Feydel
~~FRC. 2. 13436~~
Case
FRC
18621

SUR LA LOI

DU MARIAGE,

LA LOI DU DIVORCE,

ET LE SYSTÊME

DE L'ADOPTION.

Inter sanctum et prophanum non habuerunt distantiam ; inter pollutum et mundum non intellexerunt. EZECH.

A PARIS,
Chez les Directeurs de l'Imprimerie du CERCLE SOCIAL, rue du Théâtre François.

L'AN DEUXIEME DE LA RÉPUBLIQUE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AU PHILOSOPHE

DOMINIQUE GARAT,

MINISTRE DE LA JUSTICE;

GABRIEL FEYDEL,

LABOUREUR AU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE,
ÉTUDIANT LA LÉGISLATION A PARIS.

OCTOBRE : L'AN IV DE LA RÉVOLUTION.

1793.

SUR LA LOI
DU MARIAGE,
LA LOI DU DIVORCE,
ET LE SYSTÊME
DE L'ADOPTION.

On ne peut quelquefois, sans mettre la République en péril, attaquer par une critique directe ses lois politiques. Il n'en est pas de même de ses lois civiles. Peu de personnes sont en état de lire dans l'avenir les funestes conséquences d'une loi civile prononcée par l'impéritie, et de suivre le fil des raisonnemens nécessaires pour en démontrer le vice radical. Les lois politiques, au contraire, ont un effet tellement prompt, quoique médiat, sur tous les habitans d'un pays, que le plus ignare des écrivains ou des orateurs, trouve aisément, en les choisissant pour texte, à se faire déifier par la multitude.

Je n'en dirai pas davantage pour excuser la témérité de ma critique. Entrons en matière.

Et commençons par reconnoître la nécessité

de nous accorder avec la partie éclairée du public, sur la signification des termes : c'est le seul moyen de nous comprendre les uns les autres.

Ne disons pas avec le docteur Marat que l'assemblée constituante décréta les droits de l'homme, ni avec son protecteur Calonne qu'elle reconnut la royauté ; car elle ne pouvoit au contraire que *décréter* une *royauté*, et *reconnoître* les *droits* de l'homme.

Ne disons plus que l'assemblée législative *décréta* le *principe* et l'*urgence*, qu'elle *décréta* que tel ou tel ministre *emportoit* les regrets de la nation ; car nulle puissance ne peut décréter que deux et deux font quatre, ni que j'ai dîné à Vaugirard ou à Gonesse : mais on peut le *déclarer*.

Ecoutons Locke le méditatif et Aristote l'universel, quand ils nous disent que toutes les disputes des disputeurs viennent de ce qu'ils n'attachent pas aux mêmes mots les mêmes idées.

Mais gardons-nous d'en conclure que c'est aux grammairiens, aux d'Olivet, aux Wailly, à rédiger nos conceptions ou nos lois.

Marie Antoinette d'Autriche écrivoit un jour : *Il faut peler la poule sans la faire crier.*

Supposons qu'elle eût eu là un maître grammairien et un maître voyant : Urbain Domergue et Pierre Petiot. Le premier auroit dit : » Madame, *Peler*, n'est pas le mot propre : » effacez-le, et le remplacez par le verbe » *Plumer*. La règle le veut ainsi ». Mais Pierre Petiot n'auroit pas manqué de répondre : « Avant de corriger une faute de grammaire, » sachez si cette faute existe, ou si Antoinette » ne commet pas plutôt une faute contre l'his- » toire naturelle »,

L'abus des termes est un des moyens les plus puissans que les tyrans aient mis en usage, dans tous les temps et tous les pays, pour accoutumer les peuples à la servitude. Le mot *droits* étoit devenu chez nous synonyme de *tribut*, d'*exaction*, de *concussion*. Des commis fesoient payer aux barrières les *droits du roi* : ils fesoient payer dans les bureaux le *droit de contrôle* ; dans les caves le *droit de trop-bu*, etc. Le 19 avril 1790, l'assemblée nationale prononça un décret par lequel elle crut abolir le DROIT de RAVAGE *sur les prés avant la fauchaison de la première herbe*. Le mot *justice*, image de cette opération de la sagesse humaine qui consiste à rendre à chacun ce qui lui ap-

partient, étoit devenu synonyme de *chicane*, de *rapine*. On entendoit froidement un père de famille réduit à l'aumône par le brigandage combiné d'un seigneur et d'un tribunal, dire : *La justice m'a ruiné* ; tandis que c'étoit l'injustice.

Nous sommes loin encore du langage de la liberté, de l'égalité, qui ne consiste pourtant qu'à représenter chaque idée simple par un signe non équivoque. Il faut espérer que nous y arriverons petit à petit. Quant aux hommes que nous avons chargés de l'œuvre de la législation, leur tâche est plus importante que la nôtre, puisqu'ils ont à s'occuper non-seulement des rapports de convention qui existent entre les mots et les idées, mais aussi des rapports compliqués que la nature a établis entre les idées, les hommes et les choses. Cette tâche n'est pas aisée, sur-tout quand à une profonde ignorance vient se joindre une haute présomption, comme quelques curieux crurent le remarquer dans l'assemblée législative. Quoi qu'il en soit, rien n'est si commun que des légistes : les philosophes n'abondent pas ; les législateurs sont rares. Le légiste regarde derrière soi, le philosophe devant ; le législateur regarde de tous côtés.

Un second moyen dont la tyrannie se servoit avec grand avantage pour maintenir les peuples sous son joug ; moyen sans lequel tous les autres n'eussent produit qu'un effet peu durable ; c'étoit d'enchevêtrer les lois civiles dans les lois politiques, de manière à faire regarder comme un octroi du gouvernement ce qui étoit un droit des gouvernés. C'est-là ce qu'on apeloit *le secret de l'état* par excellence. Quiconque possédoit ce secret étoit un *homme d'état*. Et quand l'oppresseur en chef congédioit un de ses ministres, il ne manquoit pas de lui assurer une pension sur l'état, afin qu'il n'en révélât pas le secret.

Les auteurs de la loi sur le mariage, qu'on ne peut soupçonner d'avoir eu ni le secret ni la pension, ne se sont pas méfiés de l'enchevêtrure, et nous ont donné une loi non moins oppressive que toutes celles qui ont été abrogées depuis quatre ans. A les entendre, les lois civiles ne sont pas établies pour conserver à chacun sa propriété, mais pour conférer, suivant l'occasion, à Pierre la propriété de Paul.

Ils métamorphosent un contrat civil en un contrat politique. Ils me forcent, sous peine de perdre ma propriété, de me soumettre à de

vaines formules, qui bien loin même de me la garantir quand je m'y soumettrois, ne font que diminuer les moyens que j'ai de prouver qu'elle est mienne, si on l'attaque. Un fébricitant avoit la générosité de tourner jour et nuit une manivelle à laquelle il croyoit que l'axe du monde étoit chevillé. Il ne doutoit pas que, s'il venoit à suspendre son pénible travail, notre planète ne s'arrêtât incontinent sur un point de son orbite. Rien ne ressemble tant à cette manivelle que l'étrange loi du 20 septembre. Avançons.

Les lois civiles règlent les rapports entre les personnes.

Les lois politiques établissent et règlent les moyens d'assurer ces rapports, envers et contre tous.

Les lois civiles doivent être maintenues : les lois politiques doivent être exécutées.

Les tyrans disent que les lois civiles doivent être exécutées, et les lois politiques maintenues.

Les ignorans disent de même.

En législation, les artifices de la tyrannie sont moins dangereux pour la liberté que les bévues de l'ignorance.

C'est à provoquer la méditation de quelques lecteurs sur ces allégations diverses, que j'ai destiné cet écrit.

« *Loi sur le mode de constater l'état civil* » *des citoyens* ».

Pourquoi *des* CITOYENS, tandis qu'il s'agit de l'état civil *des* PERSONNES? Est-ce par un reste de cette politesse de l'ancien régime, qui consistoit à apeler chacun plus haut que son nom? Ou bien les auteurs de la loi sur l'état civil ont-ils cru qu'ils ne la portoient que pour les citoyens?

On distribue depuis un an sur le Pont-neuf, une annonce intitulée : *Quilliet, médecin consultant les urines, aux Citoyens souffrans.* Libre au consultant Quilliet de qualifier citoyens tous les malades qui pisseront dans sa fiole; mais les usages du Pont-neuf ne doivent pas faire autorité en législation.

» L'assemblée nationale, après . . . avoir » décrété qu'elle est en état de délibérer » définitivement, décrète ce qui suit ».

On peut croire qu'on est en état de délibé-

rer, et se faire illusion en le croyant ; mais décréter qu'on est en état de délibérer !

De par le roi, qu'on trouve ces vers beaux.
Signé Louis, et plus bas Phelypeaux.

L'académie des sciences ne seroit pas tout-à-fait si incongrue si elle décrétoit une éclipse ou une comète.

Titre I. Article 1. » Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes » destinés à constater les naissances, mariages » et décès ».

Abus de mot : usurpation de pouvoir.

La naissance et la mort d'une personne sont deux actes de la nature : un mariage est un acte réfléchi d'un homme et d'une femme. Les municipalités ne peuvent pas recevoir ces actes, mais recevoir des déclarations de ces actes, des témoignages de ces actes, pour les conserver en dépôt.

On dit, un *acte de notaire* ; mais cet acte est un écrit destiné à prouver que telle et telle personne ont traité ensemble ; qu'elles ont fait un acte de leur volonté.

Quest-ce qu'un notaire ? un témoin posté par le gouvernement, pour prendre note des

diverses conventions entre les personnes, etc. Ces conventions peuvent être considérées sous la dénomination générique d'*actes* ; l'écrit du notaire peut être considéré sous la même dénomination, par rapport à lui : mais l'acte mutuel que font deux contractans, et l'acte particulier que fait un témoin en en prenant note, ne sont pas le même acte. Appliquez aux municipalités ce que je dis des notaires.

Il ne faut donc pas confondre l'*acte de la nature*, ni l'*acte des contractans* avec l'*acte des témoins*. C'est pourtant cette confusion qui sert de base à toute la loi du 20 septembre.

Titre II. Article 1. ,, Il y aura dans chaque ,, municipalité trois registres pour constater, ,, l'un les naissances, l'autre les mariages, ,, le troisième les décès ,,.

Art. 6. ,, Les actes contenus dans ces re- ,, gistres, et les extraits qui en seront délivrés, ,, feront foi et preuve en justice, des nais- ,, sances, mariages et décès ,,.

Nous avons vu que les regîtres ne peuvent pas contenir des actes de la nature ni des actes des personnes ; mais des preuves de ces actes. Voici donc la signification précise de l'article VI : *Les preuves contenues dans ces regîtres feront preuve en justice.*

Or qu'est-ce qu'une preuve qui fait preuve en justice ? C'est, me dit-on, une preuve admissible dans les tribunaux. — Il y aura donc des preuves qui ne seront pas admissibles dans les tribunaux ? — Oui. — Et pourquoi cela ? — Parce que nous autres gens dits de loi distinguons entre preuves et preuves. Les procès seroient trop tôt jugés, si nous laissions à chaque plaideur la liberté de présenter aux juges toutes ses preuves. Et, pour la gloire de notre profession, nous avons soin de faire écarter par la loi, dont nous sommes les gens, toutes les preuves faciles à produire. Donc il y a preuves et preuves, comme il y a fagots et fagots ; et l'article six est excellent.

Art. 7. ,, Les actes qui seront inscrits dans ,, les registres ne seront point sujets au droit ,, d'enregistrement ,,.

Que peut-ce être que le *droit d'enregîtrement* ? C'est le droit que j'ai, moi contractant, moi propriétaire actuel ou successeur futur, d'aller déposer dans un regître public des preuves de mon contrat, des preuves de ma propriété actuelle ou éventuelle, et de celle de mes enfans ou de mes pupiles.

Mais qu'entendent les auteurs de la loi par

ces mots, *droit d'enregîtrement* ? ce qu'entendoit autrefois la canaille entrônée et la canaille ministérielle : une extorsion financière, un impôt indirect, qui sappoit dans sa base le droit de propriété.

Art. 12. » Ces registres seront déposés et » conservés aux archives des directoires de » département ».

Et s'ils s'égarent ? s'ils sont incendiés ? si des polissons s'en font des papillotes, comme je l'ai vu dans des sacristies de curés et dans des greffes de bailliages ; s'ensuit-il que les personnes inscrites sur ces regîtres auront perdu leur état civil ? n'auront plus droit à leurs propriétés ?

Art. 15 *et* 16. » Tous les dix ans, les » tables annuelles faites à la fin de chaque re- » gistre seront refondues dans une seule ..... » Cette table décennale sera mise sur un re- » gistre séparé, tenu double, timbré, coté et » paraphé ».

C'est donc pour faire une table générale au bout de dix ans, que vous compromettez tous les jours mon existence naturelle et sociale, ma liberté, ma sûreté, mon égalité, ma pro-

priété ! Le mariage est un contrat civil, et vous en faites un contrat politique : la naissance et la mort sont des actes de la nature, et vous en faites des actes de municipalités, pour le plaisir de vous procurer des tables décennales, de faire des dénombremens bien alignés, bien inexacts, bien coûteux, de naissances, de mariages, de morts ; dénombremens académiques dont je n'ai aucun besoin, ni le corps politique non plus ; dénombremens qui, fussent-ils utiles, ne devroient point être faits par ce moyen, puisque rien au monde ne peut vous autoriser à faire une opération politique aux risques de l'état civil des personnes.

Et certes, si c'est ainsi que procéda le roi David pour faire un dénombrement du peuple hébreu, je ne m'étonne pas qu'il se soit écrié dans la suite : *Stultè egi nimis.*

Art. 19. „ Il ne sera payé que six sous „ pour chaque extrait des actes de naissances, „ décès et publications de mariage, et douze „ sous pour chaque extrait des actes de ma„ riage, non compris le timbre. „

Est-ce bien pour avoir de pareilles lois que

nous avons fait une révolution ? Le mariage, qui a commencé avec l'espèce humaine, et qui ne finira qu'avec elle, n'est à vos yeux que l'effet d'un mince réglement de police et de finance, que vous pouvez abroger du soir au lendemain !

Titre III. Art. 2. „ En quelque lieu que „ la femme mariée accouche, si son mari est „ présent et en état d'agir, il sera tenu de „ faire la déclaration „.

S'il est tenu de faire une déclaration, il n'est donc pas marié ; car qu'est-ce que le mariage pour un homme, si ce n'est pas une reconnoissance de paternité de tous les enfans qui naîtront de telle femme ?

Art. 6. „ L'enfant sera porté à la maison „ commune, ou autre lieu public servant aux „ séances . . . Il sera présenté à l'officier pu- „ blic . . . . „.

Grande trouvaille ! les municipaux à la place des prêtres. Eh, ne valoit-il pas mieux la balayer tout-à-fait, la place des prêtres ?

Le corps politique doit défendre ma propriété contre quiconque y porte atteinte : propriété de ma personne, propriété de mon champ,

propriété de mon industrie. Mais il ne doit pas l'attaquer lui-même aujourd'hui, sous prétexte de parer aux atteintes qui pourroient y être portées demain : et c'est ce que vous faites. Figaro peut dire sans conséquence, en fesant avaler un soporifique à l'un, à l'autre un sternutatoire : *Si cela ne leur fait pas de bien, cela ne leur fera pas de mal* ; mais des législateurs !

Art. 7. » La déclaration contiendra le jour, » l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom » qui lui sera donné, les prénoms et noms » de ses père et mère, leur profession, leur » domicile ; les prénoms, noms, professions » et domiciles des témoins ».

Et il faut toutes ces précautions, tous ces embarras, tous ces enregîtremens, toutes ces dépenses particulières et publiques, pour que je sois le fils de mon père ? pour que ma femme soit ma femme, et que l'enfant de ma femme soit mon fils ?

Art. 9. » En cas d'exposition d'enfant, le » juge de paix, ou l'officier de police qui en » aura été instruit, sera tenu de se rendre sur » le lieu de l'exposition, de dresser procès-

„ verbal de l'état de l'enfant, de son âge ap-
„ parent, des marques extérieures, vêtemens,
„ et autres indices qui peuvent éclairer sur sa
„ naissance. . . . . „.

Les lois de la nature, plus fortes que les vôtres, m'ordonnent impérieusement, par le sentiment de la pitié qu'elles ont gravée dans mon cœur; de cette pitié qui fait arrêter soudain ma bourrique, dès qu'elle s'apperçoit qu'elle va fouler un être animé; les lois de la nature m'ordonnent de ramasser cet enfant, de le réchauffer, de le soustraire à la mort qui le menace.

Et vous croyez qu'au lieu d'obéir à leur véhémente impulsion, je laisserai là cet être foible et abandonné, pour aller frapper à la porte d'un officier de police! Et si c'est moi qui suis l'officier de police, vous espérez que je m'amuserai à griffonner en praticien, au lieu d'agir en homme! que je ferai des questions à droite et à gauche, au lieu de courir au pis de ma vache ou de ma chèvre, en attendant que j'aie trouvé une nourrice! O longue habitude de l'oppression, aurois-tu flétri les cœurs à ce point!

Mais, direz-vous, nous voulons savoir qui est cet enfant. Je réponds que le plus pressé est de lui sauver la vie, et que la découverte de son état ne tient pas à vos vaines formalités, mais aux recherches bienfesantes que moi et mes voisins, ses tuteurs naturels, ne manquerons pas de faire. Je réponds que le devoir du magistrat est moins de connoître la naissance d'un enfant exposé, que de connoître son meurtrier pour le faire punir.

Autrefois, quand on trouvoit un homme assassiné et presque mourant, un enfant exposé et vivant à peine, il falloit non-seulement constater le corps de délit ; ce qui aux yeux de la raison ne peut se faire que par des témoignages qu'on est toujours à temps de se procurer ; mais encore il étoit important pour le suzerain et pour le vassal, que celui de leurs baillis ou châtelains respectifs qui s'étoit le premier transporté à l'endroit du délit, constatât son apparition par un procès-verbal bien en règle, afin de rejeter sur le commettant de son émule tous les frais de la procédure. Quel rapport y a-t-il entre la guerre de plume de deux baillis de comédie, verbalisant à qui mieux mieux pour le coffre de

de leurs patrons, et la punition nationale d'un délit dans un pays de liberté ?

Il existe sur la surface de l'Europe, une espèce de république ambulante, qui ne se repeuple guères que d'enfans volés : je parle des bâteleurs, sauteurs, voltigeurs, danseurs de corde, etc. Ils enlèvent des garçons et des filles de trois à cinq ans, dont ils tirent profit dans leur métier ; et ceux-ci quand ils sont grands en enlèvent d'autres. Si par hasard la femelle d'une troupe vient à mettre bas, l'enfant est bientôt exposé, et le lendemain la mère et les pères sont à dix lieues.

Je ne sais si notre législation pourra jamais atteindre jusques-là ; mais j'ai la conviction intime que nos lois seront vicieuses dans leur ensemble ou dans leurs détails, tant qu'il y aura d'autres enfans exposés que ceux des bâteleurs.

Art. 11. „ L'officier public donnera un nom „ à l'enfant, et il sera pourvu à sa nourriture „ et à son entretien, suivant les lois qui seront „ portées à cet effet „.

L'article 7. enjoint de donner un *prénom* à l'enfant connu, et l'article XI de donner un *nom* à l'enfant inconnu. Quelle est la cause de

cette différence? Les auteurs de la loi veulent-ils que le fils porte nécessairement le même nom que son père, soit en vertu d'un privilége de famille, soit pour remplir un devoir politique? Et vous osez vous dire à l'an premier de l'égalité, quand vous attaquez ainsi les fondemens de l'égalité!

Non l'égalité n'existeroit pas dans un pays où la loi pourroit forcer un homme de s'apeler *Galopin*, *Cochon*, *Pillardin*, *Cartouche*, *Desrues*, et autoriser un autre homme à s'apeler exclusivement *Latrimouille*, *Montmorency*, *Quesnay*, *Turgot*, *Chamousset*, *Beaurepaire*.

Elle n'existeroit pas dans un pays où des Créquy et des Montesquiou pourroient encore empêcher Lafurjoniere, Laboulbenne et mon décroteur de s'apeler comme eux.

L'égalité n'existeroit pas chez une nation où la loi exigeroit qu'un homme qui s'apelle Villeroy ou Coigny, prît le nom des Legendre ou des Guillot ses ancêtres: car 1°. l'homme qui est l'égal des autres hommes n'a pas d'autres ancêtres que les leurs; et 2°. lorsque, pour détruire l'inégalité, la nation française a aboli les généalogies, il seroit absurde de la faire recourir aux généalogies pour maintenir l'égalité.

Et d'où nous viennent les noms patronimiques, les noms *de famille*, les noms *de maison*, si ce n'est de l'aristocratie? Et comment la tyrannie héréditaire seroit-elle détruite, si vous conserviez dans les mains qui la regretent le plus, ou même dans les mains qui ne peuvent pas la regreter encore, son instrument le plus terrible, le privilége des noms?

Reconnoissez donc ce grand principe; qu'UN NOM N'EST PAS UNE PROPRIÉTÉ, et que chacun a le droit de s'apeler comme bon lui semble. On est toujours l'enfant dun homme; on n'est jamais l'enfant d'un mot. Un Grec signoit, *Isocrate fils de Nicoclès*, etc: un Français signera, *Vaucanson fils de Sieyes*, etc.

Art. 12. « Il est défendu aux officiers publics d'insérer par leur propre fait . . sur les » registres aucune clause, note ou énonciation » autre que celles contenues aux déclarations » qui leur seront faites, à peine de destitution ».

Dieu soit loué! voici enfin un bon article: c'est dommage qu'il soit contredit par tous les autres. Voyons si on l'exécutera.

Le samedi 27 octobre de l'an dit premier de

l'égalité, je montrai cet article à un dépositaire de regître public, qui refusoit à un pere d'inscrire son nouveau-né sous le nom de *Jérobaal Mirabeau, fils de Maurice Fayard et de sa femme.* Ce dépositaire étoit un vicaire de Saint-Sulpice. Il me dit que l'ex-constituant Gobet, son évêque, avoit envoyé une liste de plusieurs saints du paradis, avec défense aux prêtres, tant que les regîtres publics demeureroient en leurs mains, d'y consigner des noms étrangers à cette liste ; et qu'au surplus il ne pouvoit rien faire à cet égard sans les ordres de son curé. Il nous pria le père et moi, de l'accompagner chez ledit curé. Nous nous présentâmes honnêtement ; il nous reçut doctoralement, voulut argumenter, s'en tira mal, et finit par nous dire, que la loi que nous citions ne lui ayant pas été notifiée encore par la municipalité, quoiqu'elle eût dû l'être depuis un mois, il étoit censé ne pas en avoir connoissance. Nous retournâmes à l'église pour faire reporter l'enfant à sa mère. Mais le successeur mal-avisé du doucereux Languet, se souvenant qu'il avoit oublié de se fâcher, vint à nous à toutes jambes, escorté de loin par un grand valet yvre, ferma la porte pour nous empêcher

de sortir, criant à tue-tête que nous étions des séditieux, qu'il batiseroit l'enfant malgré nous, qu'il lui donneroit le nom d'un saint de sa liste, que Mirabeau n'étoit pas un saint, qu'il ne connoissoit pas Jérobaal, et qu'il devoit obéir à son évêque. Puis voyant que ses cris n'avoient pas rassemblé une foule disposée à la propugnation, il ordonna, de la part du ciel, à l'homme vineux, d'aller querir la garde. Pendant que celui-ci s'acquittoit de sa commission avec toute la dignité que pouvoit comporter son état, nous nous esquivâmes, fesant marcher devant nous la sage-femme chargée de l'enfant.

Mais quoique Jérobaal Mirabeau nesoit enregîtré nulle part, il n'est pas moins fils et successeur immédiat de Maurice Fayard, menuisier à Paris, et de sa femme, en dépit de toutes lois contraires, passées, présentes et futures ; et cela par la raison qu'aucune loi humaine ne peut empêcher les trois angles d'un triangle d'etre égaux à deux angles droits.

Titre IV. Art. 1. « L'âge requis pour le ma-
» riage est quinze ans révolus pour les hom-
» mes, et treize ans révolus pour les filles ».

C'est en effet à cet âge que les garçons et les filles commencent d'ordinaire sous notre zône à faire l'amour. Mais que vous importe à vous législateurs, à moins que vous n'ayez prétendu faire une loi de médecine ou de religion ? Et en ce cas je vous répondrai : Si de médecine, c'est trop tôt dans tous les pays ; si de religion, trop tôt sous les pôles et trop tard sous la ligne.

Nous avons entendu un jeune docteur, peut-être fils unique d'un vieux père, vous demander soucieusement que le mariage fût prohibé entre un homme de soixante ans et une femme de dix-huit. C'est dommage que vous n'ayez pas adopté son amendement : il méritoit de figurer dans cet article.

Art. 2. « Toute personne sera majeure à » vingt-un ans accomplis ».

La nature a décrété que les femmes seront toujours mineures en tant que filles, mais toujours majeures en tant que mères. Vous aurez beau faire d'autres lois, il faudra en venir à celle-là. A l'égard des hommes, oserai-je dire qu'à vingt-cinq ans, ils gémiront sur le funeste cadeau que vous leur faites à vingt-un ?

Art. 3. « Les mineurs ne pourront être » mariés sans le consentement de leur père ou » mère, ou parens ou voisins . . . . ».

Dans le projet de loi qui parut imprimé, les auteurs avoient eu la précaution de définir le mariage. Leur définition étoit mauvaise : elle fut critiquée dans une feuille périodique. Ils se décidèrent à la supprimer, ainsi qu'une partie de la formule du contrat, qu'ils avoient placée plus loin, et dont on leur avoit aussi démontré l'absurdité.

Mais en supprimant cette définition et en altérant cette formule, ils ne s'apperçurent pas qu'ils ne pouvoient plus conserver un édifice dont la base étoit détruite.

La définition présentoit le mariage comme un sacrement, serment ou engagement religieux ; *sacramentum*, *orkion*. La définition a disparu, et l'orkion a été conservé. Mais ce n'est rien. Relisez l'article 3 : *ne pourront être mariés sans le consentement*, etc. : et remarquez que la Sorbonne elle-même n'a jamais osé dire que les prêtres marioient les gens, mais qu'ils donnoient leur bénédiction aux gens qui se marioient. Ouvrez les bouquins, si cela vous amuse. Cherchez le concile de Florence : vous

y lirez que *le consentement mutuel est ce qui fait le mariage.* Etes-vous curieux des *institutions du droit canonique* ? livre deux, titre neuf : *le consentement fait le mariage, et le lit le consomme.* Vous ramentevrai-je le premier concile de Tolède, qui dit expressement que le mariage est aussi bon quand on se passe de prêtre qne quand on ne s'en passe pas ? Vous citerai-je le grand Augustin, en son livre *de la foi et des œuvres* ? ,, Celà peut très-bien, dit-il, être apelé ,, sans inconvénient un mariage ,,.

Et de célebres théologiens vous ont lumineusement expliqué comme quoi nul ne peut moralement, légalement, ni religieusement marier autrui. Ecoutez le profond Thomas d'Aquin. C'est qu'il pourroit arriver, dit-il, que les marieurs mariassent ensemble deux filles dont l'une seroit travestie en garçon. Or un tel mariage ne pourroit être consommé. Donc personne ne peut marier personne.

Il est vrai que le concile de Trente, après avoir prononcé anathême contre tous ceux qui croient le ministère d'un tiers nécessaire pour valider un mariage, ordonne qu'un prêtre dira aux deux amans : ,, c'est moi qui vous

conjoins ,, ; *ego vos conjungo* : mais qui ne voit que c'est-là une métaphore ? *A divisis ad conjuncta, non valet consequentia.*

Il est encore vrai que la chanson dit : *Marion veut qu'on la marie* ; mais des législateurs doivent-ils écouter les propos de Marion ?

Qu'on me permette de rapeler la définition qu'ils ont supprimée. *Articles* 1 et 2. ,, Le ma- ,, riage est un contrat civil, dont la condition ,, essentielle est dans le consentement des deux ,, époux de s'unir pour la vie. (La condition ,, essentielle d'un contrat civil !) Le contrat ,, *doit* être PASSÉ et *ne peut* être dissous que ,, *conformément* aux lois ,,.

On leur avoit répondu que le mariage est l'effet simple et nécessaire de la volonté de deux contractans usant de leurs droits, et que la notoriété publique suffit, doit suffire, et suffira pour le constater. Du reste il n'étoit pas plus question des enfans que du grand turc dans leur définition du mariage ; mais en revanche vous voyez que le sacrement, l'orkion, y jouoit un grand rôle. Et le saint concile de Ferrare n'eût été qu'un hérétique auprès d'eux, quand il disoit en chorus : *ex causâ fornicationis, licet tori separationem*

facere ; ce qui signifie que le cocuage rompt le mariage.

Ils ont donc supprimé, comme trop clairs, les deux premiers articles ; mais, voulant replacer le sacrement quelque part, ils l'ont adroitement glissé dans l'article cinq, devenu l'article trois ; et au lieu de ces mots : *ne pourront se marier*, etc., qu'on lisoit dans le projet, ils ont mis ceux-ci : *ne pourront être mariés*, etc., qu'on lit dans la loi. De sorte que le mariage, qui n'étoit qu'un simple sacrement dans le projet, est devenu dans la loi un double sacrement : sacrement entre les deux mariés, sacrement des deux mariés envers le magistrat.

On ne peut s'empêcher d'en pleurer et d'en rire.

Mais, diront les auteurs de la loi, si le mariage n'est pas un engagement religieux et politique, un sacrement, un *orkion*, un *orkos*, un *orkomosion*, un *vvaado*, un *skheb'ubah*, un *oath*, etc. qu'est-ce donc que le mariage ? Messieurs, on va vous le répéter. Le mariage est pour chacun ce que chacun veut qu'il soit. Il est pour celui-ci un sacrement, pour celui-là un soulagement de ménage, pour Gautier un arrangement de commerce, pour Garguille un étançon de gé-

néalogie. Il est aux yeux du moraliste l'union respectable et durable de deux amans, chez qui les sentimens d'une intime amitié remplaceront avec l'âge ceux d'un ardent amour ; mais le législateur doit le considérer ni plus ni moins que comme une convention, un contrat, un traité par lequel tel homme se reconnoît d'avance le père de tous les enfans qui naîtront de telle femme, et par lequel cette femme s'engage à n'habiter qu'avec ce même homme.

Après cette définition, que doit faire le législateur ? Porter une loi qui garantisse les droits des enfans éventuels.

Quant à la garantie des indemnités convenues entre les deux époux, en cas de séparation volontaire ou forcée, cette garantie n'a pas besoin de loi particulière : elle rentre sous la loi générale relative aux contrats civils.

La question du mariage, en législation, se réduit donc à trouver les moyens les plus simples d'assurer les successions en ligne directe.

Les autres contrats civils ont pour objet les changemens de propriétés ; celui-ci a pour objet les changemens de propriétaires.

Je saute par-dessus la demi-douzaine d'ar-

ticles, qui prescrivent aux familles des amans et aux comères du quartier, une forme de délibération, pour refuser ou pour accorder leur consentement, et qui d'un sacrement double que nous avions tout-à-l'heure, font un sacrement triple.

Art. 10. « Toute personne engagée dans » les liens du mariage, ne peut en contracter » un second que le premier n'ait été dissous..».

Quelle légéreté ! Et si je le contracte, ce second mariage ; si je plonge dans un abyme de douleurs une mere trompée qui m'aura livré sa vierge, avec ou sans vos formalités sacerdotales ; j'en serai quitte pour leur apprendre que mon second mariage est nul ? C'est-là, c'est-là qu'il falloit une loi, une loi sévère, une loi de mort.

Art. 11. « Le mariage est prohibé entre les » parens naturels et légitimes en ligne directe, » entre les alliés dans cette ligne, et entre le » frère et la sœur ».

Quelle rédaction dégoûtante ! Et c'est avec ces fadaises que vous prétendez nous donner de bonnes mœurs ! Toujours des prohibitions là où vous ne pouvez rien prohiber !

Ne semble-t-il pas qu'il ne tenoit qu'à vous de m'autoriser à épouser ma sœur ou ma mère ? Au reste, vous ne déclarez pas nul le mariage entre moi et la sœur de ma défunte ou de ma divorcée ; et il me semble que vous avez tort.

Art. 12. « Ceux qui sont incapables de » consentement ne peuvent pas se marier ».

Que signifient ces mots ? Que ceux qui ne peuvent pas consentir ne peuvent pas consentir ? Belle découverte !

Art. 13. « Les mariages faits contre la dis- » position des articles précédens, seront nuls » et de nul effet ».

D'où je conclus qu'il faut assommer les enfans qui en naîtront. Effectivement, aux chapitres des regîtres et des naissances, vous ne faites des injonctions d'enregîtrement que pour les enfans des femmes et pour les petits inconnus qu'on aura laissé mourir de froid par vos ordres ; et vous dédaignez tellement les enfans des filles et des veuves, que vous n'en dites mot. Or si nous n'assommions pas les enfans dont votre silence décrète la bâtardise, vos dénombremens décennaires ne se trouveroient

pas exacts ; ce qui après tout seroit fâcheux. Donc, etc.

Section II. Art. 1. « Les personnes majeures » qui voudront se marier, seront tenues de » faire publier leurs promesses réciproques, » dans le lieu du domicile actuel de chacune » des parties. . . . ».

Quatruple sacrement. Et si elles ne font pas publier l'orkion ? Encore des bâtards.

Art. 3. « Le mariage sera précédé d'une pu» blication faite le dimanche (Qu'est-ce que » le dimanche ?) à l'heure de midi, devant » la porte extérieure et principale de la maison » commune, par l'officier public. . . . ».

Art. 4. « Il sera dressé acte de cette publi» cation sur un regître particulier. . . . ».

On se plaignoit des dépenses de la religion ; vous voulez qu'on se plaigne des dépenses de la loi. Très-bien vu, en termes de contre-révolution. Monsignor Maury ne diroit pas mieux, lui qui disoit dans l'assemblée nationale : *vous n'êtes pas assez riches pour être libres.* Et le comité de finances répétoit bénignement que la liberté exige des sacrifices continuels. *O quantum in cerebris inane !*

Art. 6. „ Un extrait de l'acte de publication „ sera affiché à la porte de la maison com- „ mune, dans un tableau à ce destiné „.

Et si l'extrait n'est pas affiché, et que mon mariage ait pour lui la notoriété publique? Bâtards, bâtards : ô que de bâtards !

Section III. Art. 1. „ Les personnes dont „ le consentement est requis pour les ma- „ riages des mineurs, pourront seules s'y op- „ poser „.

Pourquoi s'y opposer dès que vous les avez déclarés nuls ? (Art. 13, pag. 29.)

Art. 2. „ Seront également reçus à former „ opposition aux mariages soit des majeurs „ soit des mineurs, les personnes déja enga- „ gées par mariage avec l'une des parties „.

Mais pourquoi voulez-vous qu'on s'oppose à ce qui n'existe ni ne peut exister ? Vous avez déclaré (et en ceci vous avez été les interprètes de la nature) qu'un second mariage est nul avant la dissolution du premier ; et vous voulez qu'on s'oppose à ce qui est nul? Est-ce pour regaudir les praticiens ?

Art. 3. „ Dans le cas de démence des ma-

» jeurs, et lorsqu'il n'y aura point encore » d'interdiction prononcée, l'opposition de » deux parens sera admise ».

Est-ce afin qu'ils frustrent de leur héritage, des enfans dont ils auront empêché la *légitimité*? Et puis, qu'est-ce que l'*interdiction*? Mirabeau étoit *interdit* : il ne pouvoit donc pas engendrer? — Engendrer, oui ; épouser, non. — Bravo : encore des bâtards. O que de bâtards ! On disoit que la révolution détruiroit la bâtardise ; voyez comme on se trompoit. Je pose en fait que si cette loi dure vingt-cinq ans, les trois quarts des Français seront bâtards. Qu'arrivera-t-il alors ? qu'étant les plus nombreux ils se déclareront légitimes. Je m'en console d'avance, dans l'espoir qu'ils nous donneront sur les successions une meilleure loi que celle-ci.

Articles 5, 6, 7, 8 et 9. « L'acte d'oppo- » sition en contiendra les motifs, et sera signé, » ou par la partie opposante ou par son fondé » de procuration spéciale, sur l'original et » sur la copie. Il sera donné copie des procu- » rations en tête de celle de l'opposition. » L'acte d'opposition sera signifié au domicile » des parties, et à l'officier public, qui mettra » son visa sur l'original. Il sera fait une men-

» tion

„ tion sommaire des oppositions, par l'officier
„ public, sur les registres des publications. La
„ validité de l'opposition sera jugée en pre-
„ mière instance, par le juge de paix du do-
„ micile de celui contre lequel l'opposition
„ aura été formée. Il y sera statué dans trois
„ jours. L'appel sera porté au tribunal du
„ district. . . . . Une expédition des jugemens
„ de main-levée sera remise à l'officier public,
„ qui en fera mention en marge de celle des
„ oppositions sur le registre des publications.
„ Toutes oppositions formées hors les cas, les
„ formes, et par toutes personnes autres que
„ celles ci-dessus désignées, seront regardées
„ comme non avenues. . . . . „

Prima leo, postrema draco, media ipsa chimæra.

On l'apelle chicane, et ce monstre odieux
Jamais pour l'équité n'eut d'oreilles ni d'yeux.
Par un peuple en courroux ses griffes arrachées,
Se remontrent déja, toujours d'encre pochées.

Section IV. „ *Formes intrinsèques de l'acte de*
„ *mariage* „.

Les formes intrinsèques de l'acte de mariage sont *ben mebuschim . . . . . et istud quod fuit antè Helenam teterrima belli causa.* Les auteurs de

la loi prétendent que c'est le sacrement, et le dessinent en huit articles sur lesquels il est inutile de nous arrêter.

Art. 9. „ Si antérieurement à la publication „ de la présente loi, quelques personnes „ s'étoient mariées devant des officiers civils, „ elles seront tenues de venir dans la huitaine „ déclarer leur mariage devant l'officier public „ de la municipalité de leur domicile, lequel „ en dressera acte sur les registres, aux formes „ ci-dessus prescrites ".

Si elles n'y vont pas, leurs enfans ne seront plus leurs enfans. Un procureur soutiendra qu'ils sont toujours leurs enfans; un autre procureur soutiendra qu'ils ne l'ont jamais été: vogue la galère, au diable la succession; et la *justice* aura encor ruiné les plaideurs.

Section V. „ *Du divorce dans ses rapports* „ *avec les fonctions de l'officier public chargé de* „ *constater l'état civil des citoyens.* „

Art. 1. „ Aux termes de la constitution, le „ mariage est dissoluble par le divorce ".

Cette constitution ne disoit ni que le mariage fût dissoluble par le divorce, ni que le divorce fût résoluble par le mariage. Elle di-

soit : « la loi ne considère le mariage que » comme contrat civil ». Et ce fut sans doute l'ignorance du temps, qui força l'assemblée nationale de placer dans le code politique un axiôme de droit naturel, qui auroit dû se trouver dans la déclaration des droits.

Art. 3. « Lorsque deux époux demanderont » conjointement le divorce, ils se présente- » ront accompagnés de quatre témoins ma- » jeurs, devant l'officier public, en la maison » commune, aux jour et heure qu'il aura in- » diqués . . . . . ».

Fort bien ; les municipaux auront comme les évêques, le pouvoir béni de lier et de délier.

« Ils justifieront qu'ils ont observé les dé- » lais exigés par la loi sur le mode du di- » vorce ».

Pourquoi des délais ? Pour donner le tems à votre femme de concevoir un enfant dont vous ne vous croirez pas le père ?

« Ils représenteront l'acte de non-conci- » liation qui aura dû leur être délivré par » leurs parens assemblés..... »

De sorte que le mariage n'est pas seulement

un contrat entre deux personnes, mais un contrat entre deux familles. Quintuple sacrement.

Art. 9. « L'officier public qui aura prononcé le divorce, et en aura fait dresser » acte sur les registres des mariages, sans » qu'il lui ait été justifié des délais, des » actes et des jugemens exigés par la loi sur » le divorce, sera destitué de son état, condamné en cent livres d'amende, et aux » dommages-intérêts des parties. »

Et le divorce sera nul *ipso facto*; et les mariages subséquens seront nuls *ipso facto*; et les enfans qui en naîtront seront au moins bâtards *ipso facto*. Mais je demande ce que c'est chez un peuple libre qu'un officier public *destitué de son état*. Les devoirs publics vont donc redevenir des états ? Est-ce là que devoit aboutir notre révolution ?

Titre V. « *Décès. Art.* 1. La déclaration du » décès sera faite par les deux plus proches » parens ou voisins de la personne décédée, à » l'officier public, dans les vingt-quatre » heures ».

J'ignore si mes plus proches voisins sont

malades. Cet article m'ordonne implicitement d'entrer chez eux tous les jours, de gré ou de force, pour regarder s'ils sont morts.

2°. Sans doute il est nécessaire, il est indispensable, que le successeur d'un mort, ou celui qui représente le successeur en son absence, avertisse ou fasse avertir la municipalité. Mais ce n'est pas pour faire constater son droit à la succession qu'il doit donner cet avis ; car si la succession ne lui est disputée ni contestée par aucun individu, l'admiministration ne peut sans injustice l'empêcher de jouir. L'avis doit être donné afin que chaque *personne* puisse prendre tous les renseignemens qu'elle jugera convenables sur le genre de mort du décédé.

3°. Aux tems heureux des droits d'eschoite, lods et muance, droits de servage, de partage, de carnage, d'éventrage et d'avanie, droits de vile hoirie, de noble cuidance, etc, peu importoit que ce fût à la première heure ou à la vingt-quatrième, que le vilain allât se prosterner aux pieds de son seigneur, et lui faire hommage de la main dextre qu'il venoit de couper au cadavre de son père. Peut-être même, la politique exigeoit-elle que cette cérémonie fût remise au

lendemain du décès, afin que l'homme gentil eût le tems de donner les ordres nécessaires pour qu'elle se fît avec plus d'éclat.

Peu importoit également, dans les tems non moins fortunés des d'Hozier et des Cherin, que le décès d'un roturier fût constaté dans un regître à la première heure ou à la vingt-quatrième. L'essentiel étoit qu'il fût constaté, pour faire preuve de vilainie en tems et lieux contre les descendans du défunt, au cas qu'ils essayassent de passer, sans payer, d'une caste à l'autre; ce qu'on apeloit, *usurper la noblesse*.

Mais ici la question est toute différente; et les auteurs de la nouvelle loi, en laissant, suivant l'ancien usage, vingt-quatre heures au survivant, pour avertir l'administration publique, ont manqué le seul but auquel ils devoient viser; puisqu'il ne s'agira plus à la mort d'un homme, de constater ni ses charges féodales ni sa pénurie héraldique, mais de mettre à l'instant chacun à portée de s'informer s'il n'est pas mort d'un assassinat.

Art. 2 et 3. « L'officier public se transportera » au lieu où la personne sera décédée: et après » s'être assuré du décès, il en dressera acte sur

„ les registres doubles. Cet acte contiendra les „ prénoms, noms, âge, profession et domi- „ cile du décédé ; s'il étoit marié ou veuf : „ dans ces deux cas, les prénoms, et noms, „ de l'épouse, les prénoms, noms, âge, „ profession et domicile des déclarans ; et „ au cas qu'ils soient parens, leur degré „ de parenté. Le même acte contiendra de „ plus, autant qu'on pourra le savoir, les „ prénoms, noms, profession et domicile des „ père et mère du décédé, et le lieu de sa nais- „ sance ".

Attentatoire aux propriétés, tyrannique pour les personnes, onéreux pour l'administration, dispendieux pour le trésor public ; mais excellent pour les praticiens, les feudistes et les généalogistes.

Art. 7. " Les corps de ceux qui auront été „ trouvés morts avec des signes ou indices de „ mort violente, ou autres circonstances qui „ donnent lieu de la soupçonner, ne pourront „ être inhumés qu'après que l'officier de police „ aura dressé procès-verbal, aux termes de „ l'article 2 du titre III de la loi sur la police „ de sûreté ".

Art. 8. " L'officier de police, après avoir

» dressé le procès-vorbal de l'état du cadavre, » et des circonstances y relatives, sera tenu » d'en donner sur-le-champ avis à l'officier » public, et de lui en remettre un extrait, » contenant des renseignemens sur les pré- » noms, noms, âge, lieu de naissance, pro- » fession et domicile du décédé ».

Toutes ces dispositions politiques sont nécessaires : pour réparer autant qu'il est possible le tort de l'administration publique envers la société, en ne négligeant aucun moyen d'arriver à la punition des coupables ; et pour réparer également le tort de la société envers les héritiers du mort, en leur procurant tous les moyens qui sont en elle, de prouver leurs droits à la succession.

Titre VI. Art. 1 *et* 2. « Dans la huitaine à » compter de la publication du présent décret, » le maire ou un officier municipal, suivant » l'ordre de la liste, sera tenu, sur la re- » quisition du procureur de la commune, de » se transporter avec le secrétaire-greffier, » aux églises paroissiales, presbytères, et aux » dépôts des registres de tous les cultes. Ils y » dresseront un inventaire de tous les registres

„ existant entre les mains des curés et autres „ dépositaires. Les registres courans seront „ clos et arrêtés par le maire ou officier mu- „ nicipal. Tous les registres, tant anciens „ que nouveaux, seront portés et déposés „ dans la maison commune ".

Oui sans doute, il faut que tous les regîtres publics qui se trouvent dans les temples soient portés à la maison commune ; mais en abolissant un sacerdoce magistral, il faudroit aussi ne pas en créer un autre.

Art. 5. « Aussi tôt que les regîtres courans „ auront été clos, arrêtés et portés à la maison „ commune, les municipalités seules rece- „ vront les actes de naissances, mariages et „ décès, et conserveront les registres .... ".

Vous ne pouvez me forcer d'aller déposer dans aucun regître public des preuves ou des indices de mon état civil ; mais vous devez avoir toujours des regîtres ouverts, pour recevoir ces preuves ou ces indices, quand je me présenterai.

„ .... Défenses sont faites à toutes per- „ sonnes de s'immiscer dans la tenue de ces „ registres ..... ".

De quels regîtres ? de ceux qui sont à la

maison commune ? cette défense est oiseuse. Voulez-vous dire que le marchand, l'artisan, le médecin, l'astrologue, l'agiologue, l'acétabulaire, le frecoulaire, le rabdomancien, le nécromancien, l'hydromancien, le capnomancien, le coscinomancien, le cataptromancien, le diffibuleur, le magnétiseur, le circonciseur, le confiseur, la cabaretière, la blanchisseuse, la tireuse de cartes, ont perdu le droit de tracer sur un carnet, les noms de leurs chalands, avec notes et commentaires ? c'est la plus dangereuse de vos erreurs. Passons à la loi sur le divorce.

« *Loi qui détermine les causes, le mode et les* » *effets du divorce* ».

« L'assemblée nationale, considérant com- » bien il importe de faire jouir les Français » de la faculté du divorce, qui résulte de la » liberté individuelle dont un engagement in- » dissoluble seroit la perte. . . . .

Il n'est pas besoin d'une loi pour me faire jouir de la faculté de boire, de manger, de dormir, qui résulte de ma liberté individuelle.

« . . . . . Considérant que déja plusieurs » époux n'ont pas attendu, pour jouir des » avantages de la disposition constitutionnelle

„ suivant laquelle le mariage n'est qu'un „ contrat civil, que la loi eût réglé le mode „ du divorce . . . . . ».

1°. S'ils ont pu ne pas attendre cette loi, pour divorcer, cela prouve que cette loi est inutile. Or, en législation, ainsi qu'en mécanique, une piece inutile est une pièce nuisible.

2°. Vous présentez ici la faculté de divorcer comme l'effet d'*une disposition constitutionnelle*; et plus haut, dans la même phrase, vous la présentez comme l'effet de *la liberté individuelle*. Il y a contradiction.

« . . . Décrète qu'il y a urgence ».

Un décret est un ordre : décréter c'est ordonner. Nul ne peut ordonner qu'il y a urgence. On ne sauroit trop répéter ces choses-là.

PARAGRAPHE I. *Art.* 1. « Le mariage se „ dissout par le divorce ».

Sachons d'abord ce que c'est que le divorce.

Les auteurs de cette loi avoient défini le divorce, dans leur projet imprimé, en disant que c'est *la dissolution du mariage*. Mais semblables au grand Hippias, qui craignoit les définitions, parce qu'elles abrégeroient les disputes et simplifieroient les lois, ils ont supprimé celle-ci, comme ils avoient supprim-

dans la loi précédente la définition du mariage.

Le mot latin *divortium*, d'où nous avons tiré *divorce*, ne signifioit autre chose que *diversion* et *divergence* : et comme il n'est point d'objet dans la nature qui ne puisse physiquement ou moralement se détourner d'un autre objet, ou être divergent à l'égard d'un autre objet, le mot *divortium* étoit aussi appliqué à la *séparation notoire de l'homme et de la femme.*

Ce premier article de la loi : *Le mariage se dissout par le divorce*, ne peut donc avoir d'autre signification que celle-ci : *Le mariage se dissout par la séparation notoire du mari et de la femme.*

Et pourquoi faut-il que la séparation soit notoire ? afin qu'une femme ne puisse pas attribuer à un ancien mari les enfans d'un nouvel amant.

Art. 2. « Le divorce a lieu par le consente-
» ment mutuel des deux époux ».

Il falloit ajouter : *ou par la volonté de l'un des deux* ; et l'article eût été aussi vrai qu'inutile.

Art. 3. « L'un des deux époux peut faire
» prononcer le divorce, sur la simple allégа-
» tion d'incompatibilité d'humeur et de carac-
» tère ».

Si l'un des deux époux peut le faire prononcer, il peut donc le prononcer lui-même; car qui peut le plus peut le moins. Mais nous allons nous convaincre pour la centième fois, que les auteurs de cette loi, marchant de contradictions en contradictions, ne disent jamais ce qu'ils veulent dire, et ne veulent jamais dire ce qu'ils disent.

Art. 4. « Chacun des époux peut également » faire prononcer le divorce, sur la démence, » la folie, ou la fureur de l'un des époux; » 2°. sur la condamnation de l'un des deux » à des peines afflictives ou infamantes; » 3°. sur les crimes, sévices ou injures graves » de l'un envers l'autre, ... ».

Il n'y a point de *crimes de l'un envers l'autre*. Le moraliste connoît des crimes; le législateur ne peut connoître que des délits. (La société connoît quatre ou cinq crimes: frapper sa mère, tuer son enfant, assassiner une femme grosse ou un vieillard, etc. et je crois qu'elle ne peut qu'en déférer la vengeance à un juré spécial formé immédiatement après le jugement du délit.)

« 4°. Sur le déréglement de mœurs notoire ».

Si le déréglement de mœurs n'est pas no-

toire, il faudra, pour le rendre tel, accuser, plaider, prouver, donner aux avocats des *causes grasses*. Et si c'est la femme qui vit dans le déréglement, vous mêlez des étrangers parmi les enfans d'un homme, pendant qu'il remplit vos tyranniques formalités.

" . . . 5°. Sur l'abandon de la femme par " le mari, ou du mari par la femme, pendant " deux ans au moins; 6°. sur l'absence de " l'un des deux, sans nouvelles au moins pen- " dant cinq ans..... "

Que de paroles inutiles! ou plutôt, que de paroles pernicieuses!

Ainsi donc rien n'empêchera que nous ne voions reparoître ces scandaleuses accusations d'impuissance, qui pendant un siècle et demi vinrent souiller nos temples et nos tribunaux. Car qui oseroit nier qu'une femme ayant à fournir des preuves, toujours difficiles, de l'*abandon* de son mari, ne trouve plus commode et plus simple d'assigner une cause à cet abandon? Nous verrons se renouveler les infamies de la preuve par visite (1), effet d'un système

(1) Prostant pudendæ corporis partes. . . . . Has et matronæ (quæ obstetrices anus sunt) et medici ins-

religieux que l'assemblée législative n'a pas su secouer ; et peut-être les turpitudes de la preuve par *congrès* (2), autre conséquence incontes-

piciunt, pertractant, diducunt. Magistratus vultu composito risum dissimulat. Matronæ præsentes venerem dudùm oblitam refricant. Medici, pro ætatis discrimine, hic vires pristinas reminiscitur ; ille, animo æstuante, inanis ludicri spectaculo pascitur. Chirurgus, aut ferramento fabrefacto (id *speculum matricis* vocari solet) aut cereo et fictitio priapo, aditus venereos tentat, aperit, reserat. Puella jacens, titillatione vesana prurit ; ut etiam si virgo visitari cœperit, indè tamen non incorrupta recedat. *Annaei Roberti rerum judic. libr.* 4.

(2) En quelques procès, comme en celui de Debray, les parties sont visitées nues, depuis le sommet de la teste jusques à la plante des pieds, en toutes les parties de leur corps ; *etiam in podice* ; pour sçauoir s'il n'y a rien sur elles qui puisse avancer ou empescher le congrez..... L'homme et la femme se couchent en plein jour, en un lict, les experts presents.... Souvent adviennent des altercations honteuses et ridicules : l'homme se plaignant que sa partie ne le veut laisser faire et empesche l'intromission ; elle le niant, et disant qu'il y veut mettre le doigt, la dilater et ouvrir, et par ce moyen..... Encore ne sçauroit-il, quelque erection qu'il fasse, si sa partie veut l'empescher..... Enfin... les experts visitent la femme de rechef, pour

table du même système. Nous reverrons ces dégoutantes querelles, qui détruisant autrefois en

sçauoir si elle est plus ouverte et dilatée que lorsqu'elle s'est mise au lict, et si l'intromission a esté faite ; aussi *an facta sit emissio ; ubi, quid, et quale emissum* : ce qui ne se fait pas sans bougie et lunettes . . . ni sans des recherches fort sales et odieuses ; et font leur procès-verbal de ce qui s'est passé au congrez . . . qu'ils baillent au juge estant au mesme logis, en une salle ou chambre à part, avec les procureurs et praticiens en cour d'église, attendans la fin de cest acte.....

. . . . Debray dont on parle tant, et du procès duquel se voyent des factums de part et d'autre imprimez, *sinistrum tantùm habebat testiculum ex defectu naturali* ; et au premier congrez . . . *arrexerat sufficienter coeundum ac substantiam . . . extrà vas emiserat . . . . sed non intromiserat*, selon que le rapporterent trois médecins, trois chirurgiens et trois matrones, presents . . . . Et . . . quand il alla au congrez pour la deuxiesme fois, les juges l'avertirent, s'il faisoit l'intromission, d'appeller les experts, afin qu'ils la veissent et en pussent tesmoigner. . . .

. . . . Les juges . . . ordonnerent, auparauant de prononcer définitiuement, que Debray viendroit de rechef au congrez . . . . et, ayant déclaré qu'il n'y vouloit plus aller, et que sa partie l'auoit empesché aux deux fois qu'il y auoit esté, il fut séparé. *Disc. de l'impuiss. de l'h. et de la femme, par Vincent Tagereau.*

France

France toute idée de morale domestique (3), laissèrent dans les familles un germe de cor-

(3) La dame ... d'Argenton .... fait appeller son mari pardevant l'official de Sens. . . L'official ordonne que le sieur d'Argenton seroit visité aux parties du défaut desquelles on se plaignoit ; par l'inspection desquelles on veid qu'il n'auoit point de tesmoings exterieurement. . . Il respondoit .... qu'il auoit la vertu d'engendrer comme les autres hommes, et les facultés d'arrection, d'intromission et d'éjaculation : qu'il auoit dépucelé sa femme et eu souvent sa compagnie, et que cela se justifioit par l'inspection de ses parties qui ne sont point de fille encore entiere..... et à fin que tout le monde cogneust . . . qu'il n'y auoit rien aux mysteres de la nature qu'il ne peust executer, il demanda estre receu au congrez . . . . . toutes fois l'official de Sens, . . . après avoir veu, . . permet à la demanderesse de contracter un nouueau mariage. De ceste sentence ayant le defendeur appellé par deuant le primat de Lyon, et la cour, pour ce que le siege estoit vacant, ayant commis deux juges, . . messieurs Brisard et Peletier, la sentence estant par eux confirmee, l'appellant en appella au pape. Lequel ayant commis les reverends evesques de Paris et de Chaalons pour juger cest appel, messieurs les commissaires, après avoir ordonné une autre visitation... rendirent aussi leur sentence semblable aux deux premieres. Le mari . . . . se porte pour appellant comme d'abus . . . . . et obtient un rescrit du pape pour faire

ruption qui a fait un malheur général d'une multitude de maux particuliers. Des défenseurs

revoir le procès, duquel l'intimee se porta aussi appellante comme d'abus. . . Le mari disoit. . . la femme respondit. . .

Tune hic amator audes esse. . . . .
Aut contrectare quod mares homines amant ?

attendu qu'il est tellement glacé de froid, que l'on n'a jamais peu sçauoir s'il estoit homme, tant est morte ceste partie qui rend les hommes masles.

Truncus iners, etc.

Sera-t-il si effronté de dire qu'il ait autrement touché ceste pauure dame qu'elle n'a esté touchee de sa chemise. . . . . ? Contre ces ardeurs de paroles le mari se plaignoit que l'on combattoit la verité . . . . car se justifiant mesme par le rapport des medecins qu'elle n'est pas entiere, il luy faut confesser de deux choses l'une ; ou que c'est son mari qui l'a depucelée, ou que ce sont des amoureux. . . . . Et quant aux juges. . . ils. . . deuoient . . . ordonner que le differend se vuideroit par un congrez . . . . comme en telles causes la prudence de la cour a de coustume d'ordonner. . . A tout cela l'intimee respondit . . . que l'impuissance de l'appellant est notoire à tout le monde . . . que la partie qui rend les hommes masles luy defaut. . . . Et quant à ce que l'appellant disoit, que par l'inspection du corps on jugeoit aysement que l'intimee auoit esté depucelée. . . . . elle respondoit. . . que la virginité se gaste souuent en la regardant et maniant, et que l'ou-

très-officieux cherchant pratique, de jeunes orateurs qui voudront s'exercer, de vieux ma-

uerture s'estoit peu faire autrement que par l'operation ordinaire de l'homme .... que l'appellant estoit incapable de l'accointance des femmes, et d'engendrer des enfans.... que ... la medecine ne parle quasi point de ceux qui sont nez sans tesmoings apparens exterieurement ... que c'estoit une foible raison de dire qu'en chose si nouuelle... il falloit... decerner le congrez...

Le sieur d'Argenton ... dist qu'il auoit trois bonnes preuues... l'une ... la défloration de sa femme... que celui qui n'a point de tesmoings apparens... en pouvoit avoir dans le corps..... Qui est celuy de nous qui eust creu qu'il y auoit des Œthiopiens deuant que de les voir?... Contre tous ces argumens la femme dit... que la barbe et la voix virile ne seruoient de rien à l'appellant... pour ce que il y a plusieurs impuissans... qui trompent les pauures filles de leur barbe et de leur voix... que personne ne doubta jamais que la semence de laquelle se fait la generation ne soit escumeuse, pour ce que la semence n'est autre chose que l'escume du sang qui prend sa perfection par la force de la chaleur rebatue des tesmoins, et s'affinee ès parties qui se vont rendre aux testicules....

L'appellant dit que sa cause estoit indubitable, ayant montré que ces parties là ne lui manquent point, et qu'elles sont attachees au dedans ... que ... la question de froideur ... ne se pouvoit vuider que par le

gistrats qui voudront rire, des bouffons qui se trouvent par-tout, des marchands de paroles de toute espèce, accoutumeront encore les oreilles chastes à entendre déchirer le voile mystérieux et sacré que la nature mit pour nos délices sur la plus sainte de ses opérations. Les secrets les plus intimes de deux amans, de deux époux, deviendront, par autorité de la loi, des sujets publics de risée. On se les racontera dans les foyers paternels : la pudeur disparoîtra du front de la mère, et la naïveté du langage de la fille. Et c'est ainsi que vous voulez, dites-vous, régénérer les mœurs d'une nation ?

Art. 5. « Les époux maintenant séparés de « corps par jugement exécuté ou en dernier « ressort, auront mutuellement la faculté de « faire prononcer leur divorce ».

Divorce et séparation c'est tout un, pour les gens qui ne se laissent pas gouverner par des mots.

congrez . . . que ceux-là qui se sentent impuissans ne veulent point entrer en lice . . . . il promit de se montrer braue et vaillant champion. . . . *Actions forens. de Julien Peleus, liv. VI.*

Art. 6. „ Toutes demandes et instances „ en séparation de corps non jugées, sont „ éteintes et abolies. Chacune des parties paiera „ ses frais. Les jugemens de séparation non- „ exécutes, ou attaqués par appel ou par „ la voie de la cassation, demeurent comme „ non avenus, le tout sauf aux époux à re- „ courir à la voie du divorce, aux termes de „ la présente loi. „

Les prêtres s'ingéroient de nous marier; vous nous faites marier par les municipaux. Les juges s'ingéroient de nous divorcer; vous nous faites divorcer par les municipaux. Au lieu de reconnoître le danger des agences sacramentelles, vous décrétez qu'on changera les agens sacramentaux. C'étoit bien la peine de faire une loi, l'an quatre de la révolution!

Art. 7. „ A l'avenir aucune séparation de „ corps ne pourra être prononcée. Les époux „ ne pourront être désunis que par le di- „ vorce. „

On a vu, de mémoire d'homme et d'historien, deux chefs d'aristocratie, Tibère et Breteuil, essayer, l'un de créer un mot par un édit, l'autre de tuer un mot par un *arrêt du conseil*. Les

Romains se moquèrent du premier, les Parisiens du second. Les auteurs de la loi sur le divorce, plus hardis que ces deux personnages, ordonnent à deux mots de troquer leur signification, comme deux demoiselles troquent leurs poupées. Seront-ils obéis ?

PARAGRAPHE II. *Art.* 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

« Le mari et la femme qui demandetont conjointement le divorce, seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins de leurs plus proches parens, ou d'amis à défaut de parens. Trois des parens ou amis seront choisis par le mari ; les trois autres seront choisis par la femme. L'assemblée sera convoquée à jour fixe et lieu convenu avec les parens ou amis. Il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée. L'acte de convocation sera signifié par un huissier aux parens ou amis convoqués. Si, au jour de la convocation, un ou plusieurs des parens ou amis convoqués, ne peuvent se trouver à l'assemblée, les époux les feront remplacer par d'autres parens ou amis. Les deux époux se présenteront en personne à l'assemblée.

„ Ils y exposeront qu'ils demandent le divorce.
„ Les parens ou amis assemblés leur feront
„ les représentations qu'ils jugeront convena-
„ bles..... Un mois au moins, et six mois
„ au plus après la date de l'acte... les époux
„ pourront se présenter devant l'officier pu-
„ blic.... En cas de minorité des époux,
„ ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfans
„ nés de leur mariage, les délais ci-dessus in-
„ diqués, d'un mois pour la convocation de
„ l'assemblée de famille, et d'un mois au moins
„ après l'acte de non conciliation pour faire
„ prononcer le divorce, seront doubles..... "

Lorsqu'au fond des cachots de Syracuse, deux malheureux chargés de chaînes pour la vie, se frappant, dans leur désespoir, l'un l'autre, de ces mêmes chaînes, se rendoient plus malheureux encore, vous n'auriez pu que donner des éloges à un geolier compatissant qui leur eût présenté des consolations, les eût exhortés à supporter patiemment leurs maux, à les adoucir au lieu de les agraver; mais qu'auriez-vous dit de ce geolier, si après la fuite du tyran et sa retraite à Corinthe, il eût continué de sermonner les prisonniers au lieu de briser leurs chaînes?

Art. 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. « Dans » le cas où le divorce sera demandé par l'un » des époux. . . pour cause d'incompatibilité » d'humeur . . . il convoquera une première » assemblée de parens, ou d'amis à défaut de » parens, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un » mois après la convocation. La convocation » sera faite. . . en la maison commune. . . Si » la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se » prorogera à deux mois. . . . . A l'expiration » des deux mois . . . si les représentations . . . » ne peuvent encore les concilier, l'assemblée » se prorogera à trois mois. . . . Si, à la troi- » sième séance de l'assemblée, à laquelle le pro- » voquant sera également tenu de compa- » roître en personne, il ne peut être con- » cilié. . . acte en sera dressé. . . . Huitaine au » moins, ou au plus dans les six mois après la » date du dernier acte de non conciliation, » l'époux provoquant pourra se présenter pour » faire prononcer le divorce. . . . Après les » six mois, il ne pourra y être admis qu'en » observant de nouveau les mêmes formalités » et les mêmes délais. . . . . «

L'aultre question en effect
Est telle : ung Macé goguelu

Treuve sa femme sur le faict.
Assauoir mont se c'est mieulx faict
A luy d'appeller ses voisins,
Les gens de la rue ou le guet ;
Que scay ie ? ung tas de maillotins,
Ses oncles, parens et cousins,
Pour sa poure femme escorner
Et affin qu'ilz soy' plus enclins,
De consentir la separer :
Ou se c'est mieulx faict d'endurer,
Et luy dire par bons moyens,
Au moins debviez-vous l'huys serrer.

Cette question que fesoit le juge Coquillard, il y a plus de trois cents ans, n'est point éclaircie par la loi sur le divorce ; et à quelque parti que se détermine le mari, il est condamné autant que jamais au supplice de Mézence: *Penelope venit, manet Helene.*

Dans mon douloureux étonnement, je me demande quelquefois si cette loi n'est qu'une suite de l'ignorance de ses auteurs, ou si elle ne seroit point un effet des nombreux artifices de l'aristocratie pour nous faire insensiblement remonter vers l'ancien état des choses. Est-il possible que chez une nation qui depuis quatre ans parle des droits de l'homme, qui a proclamé les droits de l'homme, qui combat pour les

droits de l'homme, l'instruction soit assez peu avancée, pour que la seule loi civile qui ait été portée dans ces quatre ans, soit une atteinte continuelle aux droits de l'homme ! Et qui peut vous autoriser à me prescrire la manière dont j'userai de mes droits ? Qui peut vous autoriser à faire dépendre les droits de mes enfans présens ou à venir, de l'exactitude avec laquelle j'aurai rempli telle ou telle formalité ? Pouvons-nous empêcher, ni vous ni moi, que mes enfans soient mes enfans ? N'ont-ils pas les mêmes droits imprescriptibles que nous avons vous et moi? Qui peut vous autoriser à questionner un homme ou une femme sur la partie du pied où leur chaussure les blesse ? Au nom de quel tyran mettez-vous des délais entre le moment où je trouverai ma femme infidelle, et celui où je ne risquerai plus de voir un enfant de son séducteur partager la propriété de mon enfant ?

Ami lecteur, je ne serai pas content que je n'aie découvert, ou cru découvrir tous les motifs tant cachés qu'apparens de chaque disposition des deux méchantes lois que j'épilogue. Permets que je te présente ici une petite idée qui m'est venue sur celle du divorce.

On rencontroit par fois dans notre France, des hommes pleins d'esprit, espèces d'auteurs, légers d'écus et chargés d'ambition, adressant de pauvres vers à de riches héritieres ; fesant une cour assidue au beau-père futur, à la maman, à la bonne, à l'angola, au bichon. A peine avoient-ils épousé qu'ils devenoient maussades, exigeans, bourrus, ou tout au moins redevenoient ennuyeux.

Si ces messieurs ne sont pas tous passés à Coblentz, il est clair que les demeurans auront intrigué dans les assemblées primaires pour être électeurs, dans les assemblées électorales pour être députés, dans l'assemblée législative pour être du comité de législation.

Arrivés là, ils ont dû s'occuper de leur principale affaire, qui étoit de proposer à l'assemblée, sous le titre spécieux de loi *sur* le divorce, une loi *contre* le divorce. Mais tout ceci n'est qu'une conjecture, et je sais le respect que nous devons aux hommes pleins d'esprit.

Art. 20. « En cas de divorce demandé par » l'un des époux pour l'un des sept motifs » déterminés, indiqués dans l'article 4 du pa» ragraphe I ci-dessus. . . il n'y aura lieu à » aucun délai d'épreuve ».

Vous croyez, lecteurs, qu'il n'y aura lieu à aucun délai ? Détrompez-vous : il y aura lieu à un délai *de plaidoierie*. Lisez plutôt :

Art. 16. Si les motifs déterminés sont éta-
„ blis par des jugemens... l'époux qui deman-
„ dera le divorce, pourra se pourvoir direc-
„ tement, pour le faire prononcer, devant
„ l'officier public chargé de recevoir les actes de
„ mariage..... S'il s'élève devant lui des con-
„ testations sur la nature des jugemens repré-
„ sentés, il renverra les parties devant le tri-
„ bunal de district, qui statuera en dernier
„ ressort, et prononcera si ces jugemens suf-
„ fisent pour autoriser le divorce „.

N'est-il pas évident que la chicane aura beau jeu ? Et les accusations d'adultère, d'impuissance, de débauche, d'escroquerie, de brutalité envers la mère, d'inhumanité envers les enfans, et tous ces beaux procès entre mari et femme, qui florissoient avant la révolution, auront-ils perdu quelque chose de leur éclat ?

Art. 17. „ Dans le cas de divorce pour ab-
„ sence de cinq ans sans nouvelles, l'époux
„ qui le demandera pourra également se pour-
„ voir directement devant l'officier public de

» son domicile, lequel prononcera le divorce » sur la présentation qui lui sera faite d'un » acte de notoriété constatant cette longue » absence ».

Je ne cite cet article que pour faire remarquer que la disposition en est une critique de tous les précédens. Par-tout ailleurs les auteurs de la loi semblent persuadés que s'il n'y avoit point de regîtres civils, les pères, les mères, les femmes, les maris, les enfans ne se reconnoîtroient plus les uns les autres, et ne seroient plus reconnus de leurs voisins. Ici au contraire, ils confessent ingénuement que la notoriété suffit pour constater l'état des personnes, et par conséquent que les tribunaux doivent admettre la preuve testimoniale ; ce qui nous mène tout droit au JURY EN MATIÈRE CIVILE. *O magna vis veritatis, quæ contrà hominum ingenia, calliditatem, solertiam, contràque fictas omnium insidias, facilè se per seipsam defendat* ! C'est Marc Cicéron qui disoit cela aux pères conscripts. Le traduise qui saura. Quand je n'écris pas pour la foule, je me travestis volontiers en érudit, afin de la dégoûter de me lire. *In auribus ignorantium ne loquaris, quia despicient doctrinam eloquii tui.* Pr. 25. Ce n'est pas leur

faute ; c'est le crime de leurs tyrans, depuis Salomon jusqu'au prince-évêque de Spire. *No es dudable que en esta materia está mui engannado el mundo.* Feïjoo, le Bayle des Espagnols. *La ley*, disoit-il, *debe ser segun el dictamen de la natural equidad.* C'étoit aussi le sentiment d'un écrivain italien, qui fut jugé digne au siècle dernier des honneurs de l'assassinat. *Gli huomini non devono governarsi con le chimere e con i capricci, ma con i sacro-sancti precetti della natura* Un temps viendra où nos petits garçons sauront sur le bout du doigt *esta natural equidad* et *questi sacro-sancti precetti*, qui sont *unus et idem*: mais il faut auparavant que nos habiles, nos orateurs, nos feseurs consentent à étudier tout cela eux-mêmes; et on n'est guère tenté de connoître ce qu'on croit ne pas exister. C'est plutôt fait de se croire libres, comme cet animal dont parle un des Flaccus :

. . . Luctatu canis nodum abrigit: attamen illi,
Cùm fugit, à collo trahitur pars longa catenae.

Art. 18, 19 et 20. « A l'égard du divorce » fondé sur les autres motifs déterminés... le » demandeur sera tenu de se pourvoir devant » des arbitres de famille. . . . . Si d'après la vé-

„ rification des faits, les arbitres jugent la de-
„ mande fondée, ils renverront le demandeur
„ en divorce devant l'officier du domicile du
„ mari, pour faire prononcer le divorce. L'ap-
„ pel du jugement arbitral en suspendra l'exé-
„ cution. Cet appel sera instruit sommaire-
„ ment, et jugé dans le mois. „

Fort bien pour le demandeur. A l'égard du défendeur, il ira consulter M. de Pourceaugnac, qui lui dira : „ Quand il y auroit, information, „ décret et jugement obtenu par surprise, dé-„ faut et contumace, vous avez la voie du „ conflit de juridiction, pour temporiser et ve-„ nir aux moyens de nullité qui seront dans „ les procédures ". Acte 2, sc. 12.

PARAGRAPHE III, *art.* 8. „ Il sera . . . „ alloué par des arbitres de famille, dans tous „ les cas de divorce, une pension alimentaire „ à l'époux divorcé qui se trouvera dans le be-„ soin, autant néanmoins que les biens de „ l'autre époux pourront la supporter, déduc-„ tion faite de ses propres besoins ".

Autre attentat au droit de propriété. Mais si les arbitres n'allouent pas cette pension, le divorce sera-t-il nul ? Les mariages subsé-

quens seront-ils nuls ? Les enfans qui en naîtront seront-ils nuls ? Leur patrimoine sera-t-il envahi par des collatéraux et des hommes dits de loi ? — Eh ! qui en doute ? — A la bonne heure : encore faut-il s'entendre.

Quand on prend du galon, l'on n'en sauroit trop prendre.

Art. 9. « Les pensions d'indemnité ou ali-» mentaires . . . seront éteintes, si l'époux di-» vorcé qui en jouit contracte un nouveau » mariage «.

Admirable ! L'abbé Terray lui-même n'avoit pas rédigé avec plus d'adresse le code civil de son serrail, sis en Champagne. Dès qu'une odalique mise au rebut, prenoit mari pour vivre honnêtement, elle perdoit sa pension de retraite. On en raconte autant du prince de Soubise, de Nicolas Baujon, du cardinal de Rohan, etc. qui ne fesoient en cela, ainsi que Saint Chrysostôme, Saint Ambroise, le quatrième concile de Tolède et le comité de législation, que suivre les leçons d'en haut, en les tordant un peu. *Si concubuisti cum altero viro, det te dominus in maledictionem.*

PARAGRAPHE IV, *art.* 2. « Dans tous les » cas de divorce pour cause déterminée, il sera » réglé

» réglé en assemblée de famille, auquel des » époux les enfans seront confiés »,

Il est temps en effet de parler des enfans : mais les enfans ont des droits, et les familles n'en ont point ; pourquoi donc faire une loi pour les familles, et non pour les enfans ? Pourquoi ne faites-vous pas nommer un tuteur à chaque enfant de père et mère divorcés ? Ce tuteur décideroit si son pupile doit être confié au père ou à la mère, ou s'il ne doit être confié ni à l'un ni à l'autre. Ce tuteur veilleroit aux intérêts de son pupile, et seroit toujours libre de le déplacer, pour le mettre ailleurs ou chez lui. Mais à qui appartient-il de nommer des tuteurs ? Aux familles ? Oui, dans les pays esclaves : chez un peuple où l'on respecteroit les droits de l'homme, le corps social doit en charger les corps administratifs.

Art. 5. « Soit que les enfans, garçons ou » filles, soient confiés au père seul, ou à la » mère seule, soit à l'un et à l'autre, soit à » des tierces personnes, le père et la mère » ne seront pas moins obligés de contribuer » aux frais de leur éducation et entretien. Ils » y contribueront en proportion des facultés

„ et revenus réels et industriels de chacun „ d'eux „.

Ne semble-t-il pas, en lisant cet article, que les auteurs de la loi étoient maîtres de faire des dispositions contraires? Si je lisois dans une loi : *Trois et deux* FERONT *cinq*, je craindrois avec quelque apparence de raison, qu'il ne prît une autre fois fantaisie aux rédacteurs d'écrire : *Trois et deux* FERONT *six*.

Art. 6. „ La dissolution du mariage par di- „ vorce, ne privera, dans aucun cas, les en- „ fans nés de ce mariage, des avantages qui „ leur étoient assurés par les loix ou par les „ conventions matrimoniales..... „

Mes craintes n'étoient que trop fondées ; trois et deux feront six : cet article en est la preuve. Il y aura donc encore des priviléges de primogéniture ! *Tollite, tollite barbarum morem.*

Art. 7. „ Les enfans conserveront leur droit „ de successibilité à leur père et à leur mère „ divorcés..... „

Vous pouviez donc le leur ôter ?

Art. 8. „ Les époux divorcés ayant enfans, „ ne pourront en se remariant faire de plus

» grands avantages, pour cause de mariage ;
» que ne le peuvent, selon les loix, les époux
» veufs qui se remarient ayant enfans ».

Pourquoi des avantages ? Qu'est-ce que des avantages de mariage, l'an premier de l'isonomie ? Pourquoi tous les enfans d'un père, pourquoi tous les enfans d'une mère, n'hériteront-ils pas à leur mort, par égale portion ? — *Quid ad illos dicas, qui neque jus, neque bonum atque æquum sciunt* ? (Plaut.) — *Gnhaïr al maghnetoub nhalehem, vela atselinou.* (Mahom.)

« Au nom de la nation, le conseil exécutif
» provisoire mande et ordonne à tous les corps
» administratifs et tribunaux, que les présentes
» ils fassent consigner dans leurs registres, lire,
» publier et afficher dans leurs départemens
» et ressorts respectifs, et exécuter comme loi.
» En foi de quoi nous avons signé ces pré-
» sentes, auxquelles nous avons fait apposer
» le sceau de l'état. A Paris, le vingt-cinquième
» jour du mois de septembre, l'an premier de
» la république française. *Signé* LEBRUN.
» *Contresigné* DANTON, et scellées du sceau de
» l'état ».

Amartanei kai sofou sofoteros. Je plains bien sincèrement les ministres qu'on oblige de

mettre leur nom au bas de cette formule anti-révolutionnaire. J'aimerois presque autant avoir contresigné les manifestes de Brunswick. Elle fut inventée, cette formule, en 1789, par l'ottoman Guignard, et cachée long-temps après dans la charte constitutionnelle, comme une semence qui pourroit fructifier un jour. Guignard de Stamboul, après l'insurrection du 5 octobre, s'apperçut qu'il falloit enfin promulguer les lois. Mais continuant de regarder la liberté française comme une affaire de fantaisie et de mode, il se décida pour une promulgation à la turque. L'assemblée génératrice avoit aboli les *lettres clauses* ou *de cachet* : elle avoit oublié leurs sœurs ainées les *lettres patentes* ; Guignard recourut aux lettres patentes. Ce n'étoit pas le décret qui abolissoit, qui enjoignoit ; c'étoient les letttes patentes. Le décret, sans préambule, sans considérant, étoit placé en petit caractère, comme hors-d'œuvre : les *lettres patentes du roi*, imprimées en gros, se fesoient lire de loin. Guignard et Louis, en saluant tous présens et à venir, mandoient et ordonnoient à tous les tribunaux et corps administratifs, que *les présentes* lettres patentes ils fissent consigner dans leurs regîtres

et exécuter *comme loi*. En foi de quoi ils avoient, disoient-ils, signé *ces présentes* lettres patentes, auxquelles ils avoient fait apposer le sceau de l'état par Champion l'archevêque.

Le conseil exécutif de la république française mande et ordonne au nom de la nation; rien de plus loyal : mais quelles sont ces *présentes* qu'il ordonne d'enregîtrer ? Pourquoi ordonne-t-il d'enregîtrer et d'exécuter *les présentes comme loi*, au lieu d'ordonner l'enregîtrement et l'exécution de *la présente loi* ? Notre conseil exécutif voudroit-il à son tour, tâter de la sanction, et par conséquent du véto ?

Long-temps on a vu la sentinelle Louvet et ses compères s'évertuer contre le systême de deux chambres jumelles, qu'ils confondoient savamment avec les divers systêmes de deux castes. Je m'étonne que des surveillans si perspicaces ne se soient pas encore apperçus que le conseil exécutif s'est attribué des fonctions de chambre haute; ce qui est vraiment dangereux. Vous allez me répondre que c'est par inadvertance ; mais qu'importent vos bonnes intentions, quand vous donnez un mauvais exemple à ceux qui viendront après vous ? Les torrens dévastateurs commencent-ils autrement que par un filet d'eau ?

Lecteur qui te complais à méditer sur les droits de l'homme, sur ces droits éternels et sacrés, mais si peu connus de tant d'officieux querelleurs qui s'en proclament les seuls interprètes ; recueille tes idées, et cherchons à nous éclairer sur les causes des erreurs actuelles en législation.

La plupart des maximes que je t'ai présentées contredisent, je le sais, les opinions courantes : mais si ces maximes sont puisées dans la nature de l'homme social, si les opinions courantes sont démontrées fausses par l'histoire même de notre législation, il faudra bien convenir que les opinions doivent être rejetées, et les maximes adoptées.

Les auteurs des deux lois que j'ai combattues, ne s'apperçurent pas, en les préparant, que la double question du mariage et du divorce n'est qu'une dépendance de la grande question de l'hérédité filiale ; et que le législateur ne peut, sans s'écarter de son but, tracer sur le mariage ou le divorce une loi séparée.

L'hérédité filiale, dans les siècles d'oppression, eut d'abord cinq objets.

Succession au domaine, succession au pil-

lage sur le domaine d'autrui, succession à la violence sur sa personne : voilà pour les oppresseurs.

Pour les opprimés : succession au domaine, succession au tribut domanial, succession à l'avilissement personnel.

La tyrannie n'eut que des lois très-simples à établir sur ces cinq espèces d'héritages : la ruse et la force d'un côté, l'ignorance et la foiblesse de l'autre, en garantissoient assez l'exécution.

Mais un tems arriva qui fit changer ces proportions coërcitives. Ce fut au retour de ces pieux voyages d'Asie dans lesquels avoient péri les oppresseurs les plus courageux, tandis qu'une partie des opprimés s'étoit aguerrie, et avoit acquis des forces par ses pertes mêmes.

Les héritiers des oppresseurs s'apperçurent alors que la puissance alloit leur échapper, s'ils ne trouvoient un moyen de faire respecter en eux la mémoire de leurs devanciers. Ils adoptèrent les symboles sous lesquels les plus renommés de ceux-ci s'étoient rendus redoutables ; ils les firent peindre sur leur armure, broder sur leurs vêtemens et sur ceux de leurs complices ; ils en décorèrent leurs bannières ;

ils les firent graver dans le marbre et dans le bronze ; ils firent consigner sur des parchemins des témoignages de leur parenté : telle est l'origine des armoiries, des livrées et des tableaux généalogiques.

Cependant ils reconnurent bientôt que ce n'étoit pas assez pour eux de conserver des preuves écrites de vexation ascendante ; et que les peuples ne demeuroient asservis à leurs odieux priviléges, qu'autant que chaque individu vexé seroit contraint, sous peine de se voir ravir à la mort de son père son champ et sa cabane, sous peine de ne pouvoir à sa mort les transmettre à ses enfans, de faire attester lui-même en public son état de dégradation héréditaire. Telle est l'origine des regîtres de décès, de naissances, et ensuite d'alliances.

Les tyrans religieux, auxiliaires naturels des tyrans politiques, durent être choisis par ceux-ci pour exécuter ce plan ténébreux d'une éternelle oppression ; et leur qualité de témoins présumés fut changée en celle de magistrats indispensables.

Mais il manquoit à l'édifice aristocratique une pièce importante, sans laquelle il eût bien-

tôt croulé sur ses fondemens. Cette pièce fut ajoutée ; et dès-lors il ne fut plus permis à un individu de se choisir un nom, à un père de donner à son enfant un autre nom que le sien. L'*état des personnes* disparut entièrement, et fit place à l'*état des familles*.

Il y eut alors six espèces d'héritages bien distinctes ; et les tyrans se virent plus que jamais dans l'heureuse nécessité de faire compiler et fabriquer ces innombrables injonctions et prohibitions, qui, sous le nom de lois, écrasent l'Europe depuis des siècles. Telle est l'origine de la chicane et de la finance.

La cause a cessé pour nous ; les effets resteroient-ils les mêmes ? Les auteurs de la loi sur le mariage se sont dit : Puisque les sociétés humaines furent gouvernées si long-temps par des lois compliquées, il faut faire des lois compliquées pour gouverner les sociétés humaines.

S'ils eussent raisonné en législateurs, ils auroient dit : La révolution des droits de l'homme est venue détruire toute cause de complication dans les lois. L'homme succédera aux propriétés patrimoniales, suivant les décrets éternels de la nature, et ne succédera plus à des tributs ni à des priviléges, suivant les édits

périssables des tyrans : combinons sur cette hérédité une loi aussi simple que son objet.

S'ils eussent raisonné en législateurs, ils auroient dit : Dans le pays des droits de l'homme, il ne peut y avoir d'autres gouvernés que les agens actuels des dépositaires de l'autorité nationale, qui seulement à leur égard, sont le gouvernement. Ces dépositaires ne peuvent agir sur la société dont émanent leurs pouvoirs, ni médiatement ni immédiatement, ni par des lois ni par des actes. Ils doivent au contraire agir par des lois et par des actes, contre tout ce qui tenteroit d'exercer une puissance quelconque sur la société, ou attaqueroit les droits de l'homme, dans un ou plusieurs des individus qui la composent, ou qui existent dans son sein.

Ils auroient dit, s'ils eussent raisonné en législateurs : Dans la France ancienne, l'état politique des personnes, tenoit à leur famille, à leur qualité de privilégiées ou de non privilégiées ; dans la France nouvelle, il tient au sexe masculin, à l'âge viril, au domicile, etc. C'est donc du domicile des hommes que les corps administratifs doivent nécessairement tenir regître, et non de leurs parentés, ni de celles des enfans et des femmes.

Ils auroient dit : Les droits de l'homme sont le principe de ses devoirs, et non ses devoirs le principe de ses droits.

Enfin ils auroient dit : La nature ne créa point de bâtards : n'essayons pas d'être plus puissans que la nature.

Ils l'ont essayé ; ils ont calqué leurs décrets sur des lettres patentes féodales, royales, impériales. Ils ont condamné à la bâtardise la moitié des générations ; mais sans avoir assez de courage pour oser prononcer le mot dont ils décrétoient la chose : semblables à ces timides assassins qui, mêlés parmi les acteurs de septembre, détournoient ou baissoient la tête en enfonçant le fer.

Cependant ils ont cherché un remède contre le fléau dont ils frappoient la France ; et ils ont espéré qu'ils le trouveroient dans l'*adoption*. Le procès-verbal de la séance du 18 janvier contient le paragraphe suivant :

« Un membre propose à l'assemblée de dé-
» créter que son comité de législation compren-
» dra dans son plan général des lois civiles,
» celles relatives à l'adoption. Cette proposition
» est décrétée ».

D'abord qu'est-ce que l'*adoption*? Ils ne s'ex-

pliquent point là-dessus ; mais huit mois après, l'assemblée décréta l'impression d'un *ouvrage sur l'adoption*, que lui présenta un de ses membres.

J'ai cherché vainement cet ouvrage. Celui qui en fut l'auteur vient de me dire avec une louable franchise, que, réflexion faite, il ne l'avoit pas jugé digne d'être imprimé.

Le même jour, 20 septembre, l'assemblée avoit aussi décrété l'impression d'un ouvrage de Léonard Robin, sur les enfans qu'il appelle *naturels*, apparemment pour les distinguer des enfans artificiels.

Léonard Robin, plus sûr de son fait que son modeste collègue, n'hésita pas à livrer à Baudouin son manuscrit. J'ai l'imprimé sous les yeux ; mais comme le mot *Adoption* ne s'y trouve pas, je ne peux y apprendre quelle acception l'assemblée donnoit à ce mot. Essayons donc de recourir à l'histoire.

Nous y verrons deux sortes d'adoptions légales.

Lorsque chez les petites nations libres de l'Afrique antartique et de l'Amérique septentrionale, une jeune femme a perdu son mari à la guerre, ou une vieille veuve son fils unique,

elle est admise à s'en choisir un parmi les prisonniers faits sur l'ennemi. L'étranger qu'elle honore de ce choix, en est d'autant plus reconnoissant, que s'il n'étoit pas adopté il seroit mangé, ou du moins esclave. Cette adoption est à la fois naturelle, sociale, politique et philosophique. Elle donne un appui à une femme, un défenseur à la peuplade, un homme à la liberté. Mais elle n'a aucun rapport avec la bâtardise. Voyons l'autre sorte.

Au nombre des priviléges qui, chez les anciens peuples dont nos bibliothèques ont conservé la mémoire, distinguoient un citoyen d'un autre homme, on peut remarquer la faculté atroce qu'avoit un père d'*abdiquer* son enfant et d'*adopter* l'enfant d'un autre citoyen. Chez les Romains, que les partisans de l'adoption paroissent avoir principalement choisis pour modèle, non-seulement le père avoit la faculté d'abdiquer son fils, mais encore celle de le vendre ; non-seulement la faculté de le vendre, mais encore celle de le revendre lorsque par un long et pénible travail le malheureux avoit acquis un pécule suffisant pour se racheter ; non-seulement de le revendre lorsqu'il s'étoit racheté une première fois, mais

encore lorsqu'il s'étoit racheté une seconde.

Ce soi-disant peuple de citoyens, auprès de qui nos voleurs de grand chemin eussent été des exemplaires de vertu, puisque la plupart n'exercent le brigandage que pour alimenter leurs enfans ; cette majestueuse coterie de coupe-jarrets, appelée république romaine, étoit tellement étrangère aux lois de la nature, que le père y pouvoit assommer son fils, sans que personne eût la liberté de lui reprocher cette action. Il pouvoit donc, s'il accordoit à son fils la grace de le laisser vivre et de ne pas le vendre, lui assigner des frères choisis dans d'autres familles. Rien n'est plus simple que cette conséquence. Mais elle n'étoit pas favorable à la bâtardise : au contraire, on ne pouvoit adopter que des fils légitimes de citoyens ; les bâtards n'étoient pas idoines. La loi autorisoit un Scipion à adopter un Emile, un Jule à adopter un Jule ; mais elle étoit trop fière pour permettre à Scipion ou à César d'adopter leurs propres enfans.

Je ne classerai point l'adoption de Jugurtha par Mikipsa, ni celle de l'abbé Romans par Louis XV. Je ne distinguerai pas davantage l'adoption romaine *per arrogationem*. On sait

qu'en France et en Numidie, les rois n'étoient pas plus faits qu'ailleurs pour suivre la route vulgaire des lois. On concevra qu'une *arrogation*, ou supplication à un club de tyrans, pour en obtenir une dérogation momentanée à la loi générale du club, ne peut être considérée comme un acte légal, même dans le club. Je dis que nous ne connoissons que deux sortes d'adoptions légales : dont la première, très-bonne en soi, ne peut nous être utile, puisque, dieu merci, nous ne mangeons ni ne vendons nos prisonniers de guerre ; dont la seconde, foncièrement vicieuse, essentiellement aristocratique, ne nous convient en aucun sens ; et dont ni l'une ni l'autre ne présentent le remède à la bâtardise que le comité de législation crut avoir trouvé.

Peut-être pense-t-on qu'il est possible de faire disparoître les inconvéniens du système de l'adoption, et de nous en approprier les avantages ; soit en attribuant à tous les hommes et à toutes les femmes la faculté d'adopter qui bon leur semblera ; ce qui convertiroit une usurpation en un droit et un privilége en une loi : soit en n'attribuant cette faculté qu'à ceux et à celles qui n'auroient point d'enfans

légitimes, ce qui ne nuiroit aux droits de personne. Examinons.

Il n'est dans le monde que deux genres de priviléges ou lois privées : ceux qui attaquent directement un ou plusieurs droits de l'homme; tels que le privilége qui autoriseroit mon voisin à m'interdire la chasse dans mon champ ou la pêche dans mon marais : et ceux qui attribuent directement la dispense d'un ou de plusieurs devoirs de l'homme ; tels que le privilége qui autoriseroit mon voisin à venir y chasser ou y pêcher sans mon consentement.

Le premier de ces priviléges peut-il être converti en une loi de prohibition universelle, d'où résulteroit un droit pour la société? Non, sans doute : la propriété de mon domaine est antérieure aux lois des hommes. Celles-ci ne sont établies que pour m'en garantir la pleine et entière possession, sans pouvoir y porter atteinte par une disposition générale, plus que par une disposition particulière.

De même le législateur ne peut pas nous autoriser à giboyer sur le domaine les uns des autres. Ce seroit contracter pour nous : ce seroit usurper

usurper un droit inhérent aux personnes ; ce seroit les dépouiller de ce droit. Mais, dit-on sans cesse, une loi est toujours bonne lorsqu'elle est égale pour tous. Erreur : la peste aussi est égale pour tous.

Tu demandes que la loi t'autorise à désigner à tes enfans actuels ou éventuels des frères qui ne sont pas tes enfans ; c'est-à-dire à leur choisir des copartageans à ton héritage. La loi ne le peut, sans offenser le droit de succession que tes enfans tiennent de la nature.

Ou bien tu demandes que lorsque tu seras parvenu, sans enfans, à un âge où la nature ne t'en laissera plus espérer, la loi t'autorise à adopter soit des enfans d'autrui, soit des enfans dont jusqu'alors elle ne t'aura pas reconnu pour le père ou la mère, mais que ton cœur ou tes souvenirs te disent être nés de toi. Cette demande n'est pas plus juste que l'autre.

Là tu sollicitois la dispense d'un devoir ; ici tu sollicites la privation d'un droit.

Ou tu pourrois abdiquer ton fils adoptif, ou tu ne le pourrois pas. Dans le premier cas, l'adoption seroit illusoire ; et ton élu seroit à la merci de tes caprices. Dans le cas opposé, les droits de l'homme seroient offensés en ta personne. Or la loi, continuel garant de tes

droits naturels et sociaux, ne peut participer à aucune des atteintes que tu leur porterois toi-même. Tu es libre de te tuer, tu n'es pas libre de te vendre. Tu es libre de te louer, tu n'es pas libre de t'asservir. Tu es libre d'anéantir ta faculté de vouloir, tu n'es pas libre d'abjurer ta volonté. Tu es libre de donner ton champ, et non de le grever d'un champart. Tu peux aliéner le val où gît ton étang, mais tu ne peux aliéner l'étang sans le val.

Veux-tu des héritiers de ton choix? qui t'empêche de tester? Veux-tu des enfans adoptifs? qui t'empêche d'adopter? Si tu choisis avec discernement, tu auras fait un acte de vertu. La vertu est du ressort de la morale; la justice et la seule justice est du ressort de la législation.

Ego non agricolæ sed mensoris officium esse dicebam. (Colum.) Mais ce n'est pas à dire qu'on ne puisse être à la fois arpenteur et agriculteur; je dis seulement que quand on arpente on ne laboure pas, et quand on laboure on n'arpente pas. Pour savoir jusqu'où la loi peut s'étendre, il faut connoître les points où aboutissent les droits et les devoirs. Là commence l'empire de la morale: là s'arrête la justice pour laisser agir la vertu; et la vertu ne se commande point.

Cicéron avocat disoit au barreau : *Summum jus summa injuria* : mais Cicéron philosophe écrivoit à son fils : *In æqualitate juris exercenda est etiam facilitas.* Le *summum jus* de la tribune étoit *summum privilegium* ; celui du cabinet, *summa ratio.* Le droit rigoureux ne peut être une injustice que chez les nations où l'on établit d'un côté le pouvoir d'opprimer, de l'autre l'obligation d'endurer ; où celui-ci vient au monde avec une auréole de gloire, celui-là avec une note d'ignominie ; où vous m'ordonnez le respect pour un homme qui me présente insolemment son coude à baiser ; où Dandin est obligé de reconnoître par une bonnetade les outrages de Clitandre ; où l'on ne détermine pas un maximum, remarquez bien que je ne dis pas à la somme des propriétés, mais à l'étendue des possessions territoriales ; où enfin, la passion de gouverner ce qui est de plein droit ingouvernable, nécessite une surcharge d'impôts accablante, qui détruit toute facilité d'établir les contributions nécessaires au soulagement du pauvre.

Quis leget hæc ? vel duo vel nemo. Je peux donc continuer.

Les vertus actives et obscures de mon aïeul Louis Delorme (de vénérable mémoire) ne furent utiles que dans le village où il habitoit ;

les vertus passives et modestes de notre voisin Catrobas ne furent utiles qu'à son impotente et indigente famille : mais les vertus actives et passives d'Epictète, ces vertus auxquelles un de nos poëtes fourbes ou dévots rendit un si bel hommage, croyant les avilir ; ces vertus divines, que Jacob Dupont n'auroit pas le bonheur de connoître, si ce qu'il a dit étoit vrai, n'attendent, pour devenir communes dans chaque pays, que l'époque où le législateur y aura su contretirer la ligne immuable qui sépare le juste de l'injuste, les droits des devoirs.

Ce n'est pas à des réglemens arbitraires sur les propriétés (1), à des lois complexes sur les personnes, à des impositions indirectes ou progressives, à des professeurs de morale soudoyés par le trésor public, qu'un peuple sera jamais redevable de la liberté, de l'égalité, de l'aisance, de la vertu ; mais à un code civil, ou plutôt social, de dix à vingt pages, maintenu par un gouvernement sans hérédité.

Non que j'aie ni l'intention ni la foiblesse de célébrer les visions politiques de cet huma-

(1) Ce que je dis ici n'a aucun rapport à la confiscation des biens des rebelles, qui est de *droit politique*, et par conséquent étrangère à la question des *lois civiles*.

niste vandale qui menace, dit-on, de la mailloche les français d'un autre avis que le sien. Les lois sociales doivent être fondées sur la nature de l'homme, qui est invariable ; et les lois politiques, sur la nature des peuples, qui varie : le système d'une république universelle est donc une absurdité. *Zaastadalocho codum chououlo chozbocha ? Chououlo losam jogaïn Cloots !* (Prêt. Jean.)

Dans le courant de cet écrit, je me suis vu forcé, sous peine d'être inintelligible, de conserver l'épithète de *civiles* aux lois *sociales*, et de dire, *contrat civil*, *état civil*, au lieu de *contrat social*, *état social*, etc. J'ai pourtant évité d'employer l'expression *droit civil*. Le lecteur qui aura eu la curiosté de me suivre jusqu'ici, sait déja ce que je veux dire ; celui qui n'en a eu que la patience, ne s'en doute pas : je m'adresse à lui.

Un citoyen est un homme qui fait partie d'une cité ou commune. Les lois civiles sont des lois uniquement applicables aux citoyens. Or les lois sur les *successions*, sur les *associations*, sur les *échanges*, etc., doivent être les mêmes pour toutes les personnes, dans l'étendue de la république.

Chez les anciens il en étoit autrement. Un ci-

toyen avoit-il un procès ; il étoit jugé en vertu d'un privilége qui lui étoit commun seulement avec les autres membres de la cité, et qu'on apeloit une loi civile. Celui qui n'étoit pas citoyen, étoit traité en ennemi par la loi générale. Elle ne lui permettoit ni de tester, ni d'épouser une fille de citoyen, ni d'acquérir des terres, etc. La qualité de citoyen se tiroit de la naissance, ou d'une adoption faite par la cité. La ville étoit divisée en gouvernés et en gouvernans, en opprimés et en oppresseurs. La cité gouvernoit les habitans de la ville, et ceux du territoire possédé par les citoyens.

On punissoit un citoyen célibataire, parce qu'il étoit essentiel de multiplier les races de tyrans. A Rome, le citoyen qui, dans une bataille, avoit sauvé la vie à un autre citoyen, recevoit en récompense une couronne de chêne, apelée couronne civique. Il étoit exempt de charges publiques sa vie durant. Lorsqu'il se présentoit à une fête, le sénat et le soi-disant peuple se tenoient debout jusqu'à ce qu'il fût assis ; et sa place étoit parmi les sénateurs. S'il n'eût sauvé la vie qu'à un homme, personne n'eût fait attention à lui. Aussi le prétendu peuple romain se trouva-t-il tout émerveillé d'en-

tendre ce vers de l'affranchi Térence, qui chez nous ne présente qu'une pensée très-ordinaire :

Homo sum ; nihil humani à me alienum puto.

Mutius, portant la main sur le brasier, s'écria, *romanus civis sum*, je suis intrépide ; mais le sicilien que Verrès fit crucifier, s'écria, *civis romanus sum*, je suis privilégié. C'est que par-tout, excepté à la guerre, la condamnation à mort d'un citoyen ne pouvoit être mise à exécution, qu'après avoir été ratifiée par le peuple citoyen ; et que d'ailleurs le supplice de la croix étoit réservé aux esclaves et autres opprimés.

En préparant notre délivrance, nous fûmes souvent obligés d'employer contre la tyrannie héréditaire le mot *citoyen*, comme un signe de ralliement qui nous rapeloit nos droits. La cause ayant cessé, l'effet doit cesser aussi. Chez un peuple où les hommes sont égaux en droits, le citoyen n'a que des devoirs à remplir ; et ces devoirs il faut les lui tracer dans un *code civil*, absolument étranger au *code social*, mais lié au *code politique*.

Il est donc vrai que la révolution n'est pas achevée, quoique nous ayons vécu des siècles depuis six ans. Nous avions à terrasser la sacrificature, le patriciat, la chicane, la fi-

224

nance, la royauté. Le plus inébranlable de ces monstres s'est précipité lui-même sur les deux premiers, en se fesant voir dans toute sa laideur. Les deux qui restent, sont mieux affermis que jamais. C'est aux philosophes à se réunir. Ils procèdent appuyés sur des raisonnemens, les philosophes, non sur des menaces. Ils laissent aux beaux-esprits qui ont peur, cette arme ridicule. Ils savent que toujours l'ochlocratie enfanta la royauté, et ses hideuses superfétations : ils savent, et ils le disent, contre tous venans, vandales et ostrogots, que des systêmes de peau-d'âne et des listes de proscription, ne peuvent suffire à établir la liberté et l'égalité.

FIN.

Cet écrit est sous presse depuis le commencement d'octobre. On l'imprimoit à mesure que je le composois. Aujourd'hui 19 décembre, la convention-nationale vient de décréter treize articles additionnels à la double loi sur le mariage et le divorce. Ils surpassent les précédens en injustice, en barbarie. Tu dors, Sieyes ?